DE

L'INVESTITURE FÉODALE

DANS LE DROIT GERMANIQUE

AU MOYEN AGE

PAR

FERNAND PITOU

DOCTEUR EN DROIT



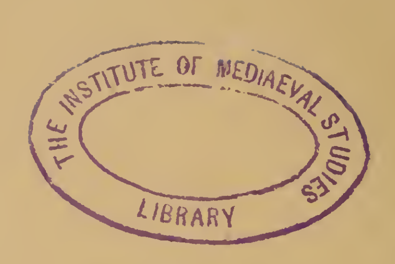
ORLÉANS

H. HERLUISON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

—

1898



PRÉFACE

Nous ne parlerons pas dans cette thèse de l'investiture féodale française, mais exclusivement de l'investiture féodale germanique. Nous avons consulté le droit germanique pensant y trouver cette institution dans son vrai jour. L'Allemagne, que Michelet, dans son Introduction aux *Origines du droit français*, qualifie d'ultra-symbolique, nous semble avoir été le milieu le plus favorable au développement de cet ensemble de solennités qu'est l'investiture. Nous nous sommes surtout servis, pour la rédaction de cette étude, des plans du jurisconsulte italien Baldus (1324-1400) et du jurisconsulte français Hotomanus (1524-1590), sur le livre des fiefs et le droit lombard. Nous avons également eu recours le plus souvent aux jurisconsultes allemands Schilterus (1632-1705) et Bœhmerus (1715-1797). Au premier, pour étudier le pur droit

allemand; au second, pour étudier les parties du droit lombard usitées en Allemagne. Nous avons trouvé là des études d'ensemble approfondies et raisonnées de l'investiture, et c'est au travers de ces gloses que nous avons étudié le mécanisme de l'investiture féodale, c'est-à-dire de l'ensemble des solennités constituant le mode d'acquisition du fief.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INVESTITURE

PREMIÈRE PARTIE

DE L'INVESTITURE

I. — La terre féodale est dépendante. Les concessions de terres depuis les Mérovingiens se multiplient. Les grands propriétaires ont concédé leurs terres à charge de services quelconques. Les petits propriétaires ont concédé leurs alleux, moyennant rétrocession à titre de bénéfice par ceux qu'ils choisissent comme patrons et dont ils recherchent la protection dans une époque troublée. Les services quelconques à l'origine, sont devenus militaires, étant donné l'état d'anarchie de la société. Le service militaire se précisera et deviendra de plus en plus rigoureux jusqu'à ce qu'il décline et disparaisse avec la féodalité elle-même. La propriété se scinde en ses deux éléments : le domaine direct et le domaine utile. Ces deux droits se juxtaposent sur des têtes différentes, viagèrement avec les béné-

fices, héréditairement avec les fiefs. Qu'il y ait aliénation d'un fief : trois personnes interviendront; celle qui a le domaine direct, celle qui a le domaine utile, jouant toutes les deux le rôle d'aliénateur, le rôle de la deuxième étant en quelque sorte secondaire et subordonné à celui de la première. La troisième personne intervenant sera le tiers acquéreur.

II. — L'investiture est une forme sans laquelle le contrat de constitution ou d'aliénation du fief, selon qu'il s'agit d'un fief nouveau ou d'un fief ancien, ne saurait exister. Il peut y avoir réinvestiture sur la tête d'un héritier ou d'un tiers acquéreur. L'investiture, c'est le mode de conversion d'un alleu en fief, la disjonction des domaines utile et direct : le premier passant au vassal et sur ceux de ses héritiers qu'indique la loi de l'investiture inhérente à elle; le deuxième demeurant au seigneur concédant. L'investiture est un ensemble de solennités constituant un *modus acquirendi* et supposant un contrat préexistant (vente, donation, etc.), intervenu entre le seigneur et le vassal ou entre le vassal et un tiers.

III. — L'investiture, disons-nous, s'applique au fief nouveau; la réinvestiture ou renouvellement de l'investiture, soit sur la tête de l'un des héritiers indiqués lors de l'inféodation, soit sur la tête d'un tiers acquéreur, s'applique au fief ancien. Le fief

est constitué. Il est dessiné nettement; il est immobile sous le changement continuel des titulaires. Il suffit donc de le mettre en contact avec chaque nouveau vassal; il s'agit simplement de renouveler la première investiture au profit d'individus différents. Investiture : concession à fief d'une terre à un premier individu; réinvestiture : renouvellement de la concession primitive en faveur d'un second. Le fief ancien est celui qui a sa raison d'être dans une dévolution successorale réglée lors de la première investiture; le fief nouveau est celui qui a sa raison d'être exclusivement dans cette première investiture.

IV. — Constituer un fief c'est donner à quelqu'un, moyennant fidélité, le domaine utile d'un immeuble ou de ce qui est considéré comme tel. Dans les premiers temps de la féodalité, le fief est une concession quelconque faite à toutes personnes et sous toutes charges. A partir des douzième et treizième siècles, le fief est généralement la concession d'un immeuble ou d'un droit immobilier à charge de services nobles. En certains endroits : ainsi à Toulouse et en Normandie pour ce qui concerne la France, la première acception du mot fief sera conservée (1). Les règles féodales y sont, en conséquence, notablement atténuées. Aux onzième et

(1) Tardif, *Droit privé au treizième siècle*, cap. VII, section 10.

douzième siècles, dit du Cange, on pouvait tout donner à fief. « On donnait même à fief, si l'on en croit quelques-uns, l'air qui nous fait vivre (1). »

La constitution de fief est appelée inféodation. C'est là une variété d'aliénations. Les deux termes corrélatifs sont la constitution et l'acquisition du fief : la première émanant du seigneur, la seconde étant le fait du vassal. Le contrat féodal est la convention contenant en elle, à la fois, cette constitution et cette acquisition de fief. L'inféodation peut être, à temps, viagère ou perpétuelle. Perpétuelle d'une façon indéfinie ou définie selon que les héritiers ne sont pas ou sont indiqués à l'avance. La chose légitimement constituée en fief, l'inféodation intervenue, est dite « inféodée ». Par la réinféodation se continue simplement sur la tête d'une autre personne, l'inféodation légitimement faite une fois pour toutes Sous-inféoder, c'est constituer un arrière-fief. Le vassal laissant intact le lien féodal qui l'attache à son seigneur, concède à un tiers, moyennant fidélité, le domaine utile, en gardant, par devers lui, la part de propriété qui est la raison d'être du domaine direct subsidiaire (2). Et alors le seigneur a le domaine direct complet. L'arrière-vassal : le domaine utile complet. Le vassal a un domaine

(1) *Gloss.* du Cange, mot *investitura.*

(2) G. L. Bœhmerus, *Principia juris feudalis,* cap. II, §§ 42, 43, 44, 48.

subordonné, utile au regard du premier sans que ce soit le domaine utile proprement dit : direct au regard du second sans que ce soit le domaine direct proprement dit. Le vassal a donc plutôt un certain droit féodal dont il a la quasi-possessio, que le fief lui-même dont le seigneur souverain a la possession civile complète et dont l'arrière-vassal a la possession naturelle. Le vassal a donc une sorte de droit féodal, semblable au domaine direct, en ayant la force. (Pothier. *Traité des fiefs.*)

V. — *Objet de l'inféodation et de l'investiture.* — Les sortes de fiefs susceptibles d'inféodation et d'investiture sont innombrables; fiefs provinciaux constitués sur les biens publics d'un territoire déterminé; fiefs privés constitués sur des biens privés; fiefs de juridiction impliquant l'inféodation de la justice ou d'une espèce de justice portant sur un territoire déterminé; fiefs de chasse : constitution en fief du droit de chasse dans l'étendue de tel district; fief d'office impliquant l'inféodation d'un office public; fief des postes, concession en fief de l'office de maître des postes dans telle région; fief de dîme, concession du droit de prélever une dîme dans l'étendue d'un district ou de certains fonds déterminés; fief de gage, inféodation du droit de gage sur une chose dont on fait tradition; fief de prestation annuelle, constitution en fief du droit de percevoir chaque année une certaine quotité des

revenus d'un immeuble; cette sorte de fief a deux variétés : le fief « de caneva », consistant à prendre une portion déterminée de vin ou de froment au cellier ou à la grange du seigneur; le fief « de camera », consistant dans le droit de percevoir annuellement à une date déterminée une quotité de revenus sur la cassette du seigneur; le fief d'habitation, impliquant le droit d'habiter le palais du seigneur; le fief d'édifice ou concession d'un édifice en fief, variété de fief dans laquelle rentre le fief de château fort (concession en fief d'un château fort, c'est-à-dire d'une bâtisse fortifiée destinée à la défense publique) (1). D'après le droit lombard, on peut inféoder tout ce qui est immeuble ou considéré comme tel. On peut donc inféoder : 1° les immeubles et les universalités d'objets : fonds, districts, cités, territoires; 2° les droits séparément ou avec le fonds auquel ils adhèrent; 3° les meubles réputés immeubles pour être l'accessoire d'un immeuble.

VI. — L'acquisition du fief tire son origine ou du seigneur par la concession qu'il fait du domaine utile, ou du vassal offrant au seigneur la directe de son alleu. Le fief est donc ou *donné* ou *offert*. Cette offrande se fait en partie aux églises et aux monastères par piété et pour le salut de l'âme, en partie

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, cap. III.

aux princes et autres puissants laïques pour en obtenir sécurité et protection.

VII. — Supposons le fief donné; le vassal demande l'investiture, le seigneur la lui donne, le vassal l'accepte. Supposons le fief offert : le vassal offre son alleu au seigneur pour qu'il en fasse un fief, dont il l'investira; le seigneur consent à l'offre et donne l'investiture au vassal, qui l'accepte.

Dans la constitution et l'acquisition d'un fief interviennent d'abord : un titre susceptible de faire acquérir le domaine utile, puis la constitution du fief proprement dite, qui se fait par le contrat féodal. Le contrat féodal, par la force du juste titre qui le précède, entraîne concession à un individu du domaine utile, moyennant fidélité. Les mœurs germaniques lui adjoignent un acte solennel qui transpose d'une personne sur une autre le domaine utile et qui, d'ordinaire, se réalise solennellement ou par la tradition de la chose même, ou par la délivrance de symboles représentant la chose absente. L'intention des parties est que cette remise de l'objet symbolique opère le transfert du droit existant sur la chose représentée. Les coutumes allemandes veulent que cette tradition symbolique ne transfère que le droit sur la chose, *jus in re*. Pour qu'il y ait en même temps transfert de la possession, il faut livrer la chose elle-même ou faire remise des

symboles en sa présence (1). La constitution d'un fief est donc en quelque sorte une opération à trois actes. Le premier mettant à la charge du constituant ou de ses héritiers, selon qu'elle est constatée par acte entre vifs ou par acte de dernière volonté, l'obligation de conférer l'investiture; — le second, l'obligeant à délivrer la chose en vertu du contrat féodal et de l'investiture intervenue; le troisième, qui est la délivrance de la chose même au moyen d'une tradition réelle ou feinte. Le premier acte, qui est une promesse de fief accompagnant d'ordinaire une vente ou une donation, se fait d'habitude dans le palais seigneurial; le second, en présence de la cour féodale; et le troisième, enfin, par l'intermédiaire des officiers du seigneur (2).

VIII. — L'investiture peut se définir un acte solennel par lequel le seigneur, en vertu d'un juste titre intervenu, livre le domaine utile d'une chose moyennant promesse de fidélité.

L'investiture étant un acte légitime, consiste dans certaines formalités à défaut desquelles elle est nulle (3). On se sert du mot investiture, car le vassal se couvre par elle de la possession comme d'un vêtement (4). L'investiture se compose de parties

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, cap. VII, § 100.

(2) Schilterus, *Ad Struvium*, cap. VII. *De modis quibus feuda primum constituuntur.*

(3) Hotomanus, *De feudis commentatio tripartita*, cap. XXI, p. 67.

(4) *Id.*

substantielles ou accidentelles. Les parties substantielles sont les parties sans lesquelles la constitution de fief ne saurait exister. Les parties accidentelles ou solennelles sont celles qui ne touchent point directement à la constitution de fief, et qui peuvent, par conséquent, s'exécuter sans inconvénient d'une façon ou d'une autre. La loi, l'usage, l'accord intervenu entre seigneur et vassal, déterminent les solennités. Les unes concernent l'acte d'investiture même, la question de la preuve, la présence des pairs; les autres : les symboles ou signes destinés à représenter ce dont il s'agit (1).

L'investiture est donc spécialement un acte du seigneur concédant : une délation, une cession symbolique et solennelle du domaine utile. Elle est une cession du domaine utile, par conséquent non pas d'un droit à la chose, mais d'un droit sur elle (feudistes allemands). Les symboles représentent la chose et le fief.

IX. — L'effet de l'investiture est de donner à l'investi un droit réel, source pour lui d'une action réelle ou d'une revendication utile de la chose. A l'aide de cette action, il en acquerra la possession corporelle à l'encontre du détenteur actuel (2).

L'investiture consiste dans deux actes : un acte

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, cap. VI, 101. 102.

(2) Schilterus, *Commentarius ad jus feudale Alemanicum comm. ad rubricam*, XIII.

de tradition réelle ou feinte, selon qu'il y a investiture proprement dite et réelle ou investiture abusive. L'investiture réelle est celle qui réalise la constitution du fief à l'aide d'une tradition actuelle de la chose ou d'une immixtion en sa possession. L'investiture abusive est celle qui réalise la constitution du fief à l'aide d'une tradition fictive de la chose. Le second acte d'investiture est un acte d'inauguration ayant trait à la promesse d'une fidélité réciproque. Le vassal jure fidélité et respect au seigneur. La formalité exprimant la déférence varie : le vassal à genoux baise le sceptre ou touche le glaive ou l'étendard; le seigneur lui promet protection (1). Il y a investiture abusive, lorsque le seigneur remet au vassal une lance ou quelque autre objet corporel pour l'investir. Cette investiture ne peut se faire que devant les pairs. L'abusive ne se confond pas avec la possession elle-même; elle n'est en quelque sorte que son préambule, que le signe qui l'annonce. Le possesseur ne peut transférer la possession à l'aide de cette investiture, le voulût-il. Le seigneur ayant investi par l'anneau, et le vassal lui ayant juré fidélité, le seigneur est tenu de l'envoyer en possession du fief. S'il diffère, il sera tenu, vis-à-vis du vassal, à des dommages et intérêts. L'investiture fait acquérir le fief. Selon certains, ce mot investi-

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, 104.

ture doit être pris dans son acception réelle. Il faut, selon eux, entendre par là l'investiture parfaite, complète, celle qui est suivie de la délivrance de la possession.

Mais l'investiture verbale, elle aussi, la remise du bâton, par exemple, que l'on considère comme telle, fait acquérir le fief même avant qu'il y ait délivrance de la possession, puisque l'effet de cette investiture est précisément d'obliger le seigneur à délivrer la possession (1).

Tant qu'il n'est pas mis en possession, l'investi a un droit à la chose et non un droit sur elle. Avoir l'action n'est pas avoir la chose. C'est pourquoi la seule investiture ne donne pas au vassal un droit sur la chose. Elle ne lui donne ce droit, dans l'inféodation comme dans les autres contrats, que lorsqu'elle est suivie de tradition (2) (feudistes lombards). L'investiture faite hors de la présence du fief ne donne pas la vraie possession, mais le pouvoir de l'appréhender de sa propre autorité.

Le seigneur ayant fait tradition corporelle n'est pas libéré de l'investiture et des obligations en résultant. Non seulement, il doit mettre le vassal en possession, et c'est là l'affaire d'un instant, mais il

(1) *Cons feud.*, Ed. Lehmann, VIII, 12.
(2) Baldus, *op. cit.*, fol. 43, *Investitura*, 1.

doit de plus endurer qu'il y reste. De l'investiture, résultent donc deux obligations à la charge du seigneur. Le caractère de l'une est actif; celui de l'autre, passif. L'exécution de la première est immédiate; celle de la seconde, constante (1). L'erreur contenue dans l'investiture ne saurait vicier la possession. Elle ne vicie pas l'intention des parties. Or, on tient plutôt compte de l'intention des parties que des expressions dont elles se sont servies. La solution s'applique également aux témoins. Leurs erreurs de bonne foi ne sont pas des vices, à moins qu'elles ne portent sur la substance même de l'investiture (2).

L'investiture, se faisant sur le fonds même, confère la vraie possession. Emporte également tradition : l'investiture faite en présence de son objet. Mais le transfert du dominium ne saurait résulter du contrat seul (Lombardie).

La tradition donne au vassal le domaine utile. Sans domaine utile, il ne peut y avoir de revendication utile. Le seigneur ayant mis, comme il y est tenu, le vassal en la possession du fief laissé vide, si la possession échappe au vassal et fait retour au seigneur, celui-ci n'est point tenu d'investir le vassal à nouveau; mais le vassal le

(1) Baldus, *op. cit.*, fol. 38, *Investitura*, n° 3 et fol. 39, n° 4.
(2) *Id.*, fol. 39, *Additiones*, *a.*

poursuivra en justice comme il le ferait du premier possesseur venu.

Le seigneur est, dès l'investiture, tenu de deux obligations : il doit faire tradition du fief; il doit en supporter le maintien, une fois qu'il est constitué. Cette seconde obligation assimile le fief à une sorte de servitude. Le seigneur ne se libère jamais, de telle sorte qu'il ne puisse pas être poursuivi, puisque la possession de feudataire lui reste continuellement opposable.

X. — 1. S'il s'agit d'une concession en fief, d'une dîme ou d'une justice, l'investiture réelle est encore ici requise. La dîme est un produit naturel du sol. Pour que quelqu'un soit mis en droit de la prélever, à titre de possesseur, il faut donc l'introduire dans le champ sur lequel elle sera perçue.

S'il s'agissait cependant d'en poursuivre le recouvrement par simple action, l'introduction dans le champ ne serait plus nécessaire. Quant au droit de justice, ce n'est pas un droit sur un territoire, mais un droit s'exerçant dans l'étendue d'un territoire. La possession, indifférente au droit lui-même, est une condition *sine qua non* de son exercice. La justice doit s'exercer sur un territoire, et c'est à ce titre que la possession dudit territoire peut être revendiquée.

2. Le vrai seigneur peut concéder en fief son

immeuble qu'un voleur possède, quoiqu'il n'en puisse pas donner l'investiture réelle. Dans ce cas spécial, l'investiture abusive aura la force d'une succession de droits, et le vassal sera investi moins de la chose elle-même que d'une action utile tendant à la lui faire restituer (1).

XI. — 1. *Allemagne.* L'investi acquiert le domaine utile et le droit de revendiquer. De même en droit romain : le dominium se déplaçait par *cessio in jure.* L'investi peut agir pour forcer le seigneur à lui donner la possession corporelle et le mettre en cette possession à raison du domaine utile obtenu. L'investitor fait la « montrée » de ce que comprend la tradition. La montrée peut se faire « par longue main », c'est-à-dire par un envoyé qui est ordinairement un des pairs de la cour. La chose est désignée, spécifiée ainsi que ses dépendances. La mise en possession se fait par tradition corporelle du fonds et immixtion. L'envoyé en possession qui ne perçoit pas immédiatement les fruits n'en est pas moins considéré comme nanti de la possession.

On peut également obtenir « dominium » et possession par investiture simultanée sans avoir cependant la perception des fruits qui revient au plein possesseur (2). Cette possession sans per-

(1) Hotomanus, *op. cit.*, p. 85, 1 à 10.
(2) Schilterus, *op. cit.*, t. II, ad cap. xx, §§ 1 et 2.

ception de fruits s'ajoutant à l'investiture est appelée « envoi en possession », *infatzung*. La possession dont le vassal réclame l'envoi doit être vide. Le fief ne doit pas être occupé par un tiers lorsque le vassal y est introduit. Le fief dont le vassal n'a pas la possession ou qui ne lui a pas été montré par le seigneur ne peut se transmettre, fût-ce même à son fils par succession. Le vassal peut forcer le seigneur à lui montrer le fief. Une action résulte de l'investiture et du contrat qui s'y trouve enfermé et qui ne fait qu'un avec elle. Cette action tend à livrer réellement ce que l'investiture ne livre que fictivement.

Le vassal agit pour se faire délivrer le fief et forcer le seigneur à le mettre en la possession laissée vide. En effet, deux obligations se font face : le vassal est tenu d'accomplir certains services; le seigneur, tenu de livrer ce dont il a investi. Le seigneur investiteur refusant de délivrer le fief en perd la directe à la demande du vassal (1). L'investiture intervenue, le seigneur est forcé de mettre l'investi en la possession du fief laissé vide. S'il tarde à le faire, il tiendra compte au vassal des profits qu'il aurait ainsi réalisés. L'investiture donne au vassal le droit d'intenter contre tout possesseur la quasi-revendication (2).

(1) Corvinus. *Jus feudale,* tit. VIII, p. 114, 115.
(2) Schilterus, *op. cit.*, t. II, ad. cap. xx, §§ 4, 5, 6.

La mise en possession d'un tiers acheteur du fief se fait de la façon suivante. Le vassal résigne son fief aux mains du seigneur et le prie d'investir l'acquéreur. Si le seigneur refuse, le vassal insistera. Il le flattera, le suppliera sans relâche. Il aura ainsi toute chance d'obtenir son consentement. Si le seigneur maintient son refus, l'investiture du tiers acheteur n'étant pas obligatoire, le vassal vendeur sera tenu vis-à-vis de l'acheteur de l'éviction. Poursuivi par l'*actio empti*, il devra faire investir l'acheteur d'un second fief d'égale valeur (1), ce dont l'acheteur est juge. Si le vendeur n'y peut réussir, l'acheteur est admis à faire sous serment l'estimation du fief vendu. Le vendeur se libère en lui payant le montant de ladite estimation (2).

Il y a dans l'investiture une délation et cession du domaine utile. L'effet de l'investiture est l'obtention par l'investi d'un droit réel à raison duquel lui complète une action réelle ou revendication utile de la chose pour en acquérir la possession corporelle contre son détenteur. De même que le contrat d'hypothèque donne au créancier, non seulement l'action personnelle, mais encore l'action réelle hypothécaire, de même du contrat féodal et de l'investiture naît une action personnelle et aussi

(1) Corvinus, *Jus feudale*, tit. VIII, p. 113.
(2) Schilterus, *op. cit.*, t. II, ad cap. XXI, § 1.

réelle, à raison du domaine utile transféré par la tradition symbolique. Les Romains admettaient également cet effet de la tradition symbolique, mais ici apparaît une différence entre le droit romain et le droit féodal allemand. Selon les Romains, la tradition des clefs comme symbole entraîne celle des marchandises enfouies dans la grange, si la tradition des clefs se fait près de la grange, donc sur le fonds même et en présence de la chose. Moyennant cela, l'acheteur acquiert aussitôt dominium et possession, sans même ouvrir la grange (1). Paul dit : « Si j'ordonne au vendeur de faire délivrance à mon mandataire, la tradition de la chose est censée faite, pourvu qu'elle se fasse en sa présence... » Il n'est pas nécessaire de prendre possession par un acte matériel. On peut le faire également en embrassant la chose du regard et en désirant l'obtenir. Ainsi se transmet la possession de choses qu'on ne peut déplacer à cause de leur poids. On les considère comme livrées si le consentement a eu lieu en leur présence (2).

Mais le droit féodal n'exige pas que cette tradition symbolique se fasse en présence de la chose. On considère en effet comme investiture et tradition réelle de possession les paroles suivantes pronon-

(1) Papinien, l. 74, *De Contract empt.*
(2) Schilterus, *op. cit.*, t. II, ad cap. IV, § 2.

cées par le seigneur en présence des pairs de sa cour : « Va posséder ce fonds, et tiens-le de moi en fief. » Ici, il n'est point intervenu d'investiture, même abusive; mais ces paroles en sont l'équivalent parce qu'il y a eu nantissement de la possession du fief, et cela à titre de fief, par volonté du seigneur. Dans l'investiture abusive sont toujours enfermés tacitement cet ordre et cette faculté d'appréhender. Que l'investiture se fasse par des paroles ou par la remise solennelle d'un objet, elle n'en est pas moins investiture, pourvu qu'elle se fasse solennellement devant les pairs. Donc, pour qu'il y ait constitution de fief, investiture, ordre et faculté d'appréhender, il n'est pas nécessaire que l'investiture se fasse sur la chose ou en sa présence, pourvu qu'elle se fasse solennellement devant les pairs de la cour. Pas de constitution de fief sans paroles solennellement prononcées devant les pairs, le seigneur ordonnât-il de prendre et de conserver la possession d'une chose à titre de fief. Et cela est vrai, prétend Schilterus, du droit féodal lombard et du droit féodal allemand. Mais selon Baldus, glossateur du droit lombard, le transfert du dominium et de la possession ne peut résulter que de l'investiture réelle, c'est-à-dire de l'investiture faite en présence de la chose ou de celle faite hors de sa présence, mais suivie de tradition. Sitôt l'investiture, selon Schilterus, la possession est

acquise. En y regardant de près, il y a analogie entre le droit romain et le droit féodal allemand. En droit romain, le dominium se déplace par *cessio in jure*. La résignation du fief aux mains du seigneur pour qu'il en investisse un tiers est un fait analogue malgré des différences sérieuses. Le préteur, en effet, n'a pas la directe comme le seigneur; la terre n'est pas dépendante, mais libre; le préteur est enfin, à la différence du seigneur, plutôt spectateur qu'acteur. La *cessio in jure* est une aliénation des *res mancipi* ou *nec mancipi* impliquant l'intervention de trois individus : celui qui revendique, celui qui abandonne, celui qui adjuge. Le premier est l'acquéreur, le deuxième le propriétaire, le troisième le préteur (1).

La revendication utile appartient non seulement à qui possède matériellement, mais encore à qui est justement et solennellement investi. Cette tradition symbolique transfère en effet le domaine utile. Le vassal acquiert, par l'investiture, la faculté, soit d'obtenir la possession, soit de l'appréhender de sa propre autorité. Petrus, de Bella Pertica, *de Feudis* cap. x, xiii, donne la formule habituelle de l'investiture : « Nous te concédons, donnons et faisons acquérir tel château fort en fief. En présence des pairs de notre cour, nous t'en investissons par

(1) Schilterus, *Jus Alem.* t. II, ad cap. iv, § 3.

l'anneau, et t'en délivrons la possession corporelle, que nous te donnons pleine faculté de recevoir (1). » L'investiture donne un droit sur la chose. Certains auteurs ne voient dans une constitution de fief que deux actes : 1° la convention de don d'une chose en fief; 2° l'investiture.

L'investiture ou *traditio*, soit proprement dite et réelle, soit abusive et faite par paroles et par signes. L'abusive transfert le dominium et la possession (Carpzovius). D'autres admettent trois actes : 1° la convention féodale qui peut être un contrat (vente, échange); 2° l'investiture abusive, c'est-à-dire la cession du dominium; 3° l'envoi en possession (Duarénus).

Carpzovius nie que le premier acte puisse être un contrat. Il affirme qu'il n'est qu'un pacte nu, pas même légitime. Et cette question revient : l'investiture dite abusive transfert-elle le domaine utile, ou est-elle un acte et contrat intermédiaire entre le contrat de constitution de fief et la tradition ou immixtion. Sans investiture, pas de constitution de fief. Constitution de fief et transfert du domaine utile sont formellement causés par elle seule. Sans elle, point de translation du domaine utile, soit par la seule convention de don d'une chose en fief, soit par appréhension intervenue. Elle donne un droit

(1) Schilterus, *Jus Alem.*, t. II, ad cap. IV, § 4.

sur la chose, et non pas seulement un droit à elle (1). (Droit féodal allemand.)

Par l'investiture se transfert le dominium sans tradition. Bien plus, Struvius prétend que de l'investiture résulte l'obligation du vassal à la foi, du seigneur à la tradition. Duarénus réplique que le vassal est tenu à la foi par promesse ou serment, non par investiture. Struvius dit : « Le seigneur, en investissant le vassal, lui assigne le dominium et, d'une certaine façon, le lui cède. En réalité cependant, il ne le transfert pas encore, mais le promet simplement, et s'oblige à le transférer par tradition et immixtion. Il ne cède pas le dominium même, mais le pouvoir d'appréhender la possession vacante, et d'acquérir ainsi le dominium (2). » Le dominium ne s'acquiert point sans tradition. Duarénus est d'avis contraire. Il considère cette tradition, sans qu'une appréhension corporelle soit nécessaire, comme une singularité entre bien d'autres du droit féodal. Il faut observer que là où les mœurs et les lois assimilent l'investiture abusive à la tradition, l'investiture donne le domaine utile, et non pas seulement le droit à la chose. En outre, non seulement le dominium, mais encore la possession dans le droit de l'Allemagne est transféré sans appréhen-

(1) Schilterus, *Ad Struvium*, cap. IX, § 9, p. 64, 65.
(2) *Id.*, p. 66.

sion corporelle. Cujas objecte que la possession n'est livrée par la tradition symbolique que s'il y a présence sur la chose. Mais ceci est du droit romain, dont on n'a que faire ici. Bien plus, en droit romain, le dominium se transfère par *cessio in jure* ou résignation judiciaire. Si ce n'est pas la pleine possession, c'est du moins le dominium que transfère cette tradition symbolique.

2. *Angleterre*. — Selon Bracton, une investiture abusive ne suffit pas. Il faut que le donateur mette le donataire en pleine saisine. Il le fera lui-même, ou par procureur muni de lettres, selon qu'il est présent ou non. La charte de donation et les lettres de procuration doivent être lues devant les voisins spécialement convoqués. Il faut de plus que le donateur abandonne les deux éléments de la possession : le corpus et l'animus. Il faut que l'un cesse et que l'autre commence de posséder, et le donateur ne cesse de posséder tant que le donataire n'est pas en pleine saisine. Point de temps intermédiaire pendant lequel la saisine soit vacante. Tradition, c'est translation d'une chose corporelle m'appartenant de ma main ou de celle de mon mandataire en la main d'autrui. Elle n'est autre qu'une mise en possession d'une chose corporelle (Bracton).

Il vaudrait mieux dire qu'elle est une mise en possession corporelle de cette chose incorporelle qu'est un droit sans qu'il y ait à distinguer s'il est

en contact immédiat ou médiat avec son objet.

C'est pourquoi l'on dit qu'il ne saurait y avoir de tradition d'une chose incorporelle. La tradition émanant du vrai seigneur, la chose appartient immédiatement au donataire. Il y avait en la personne du propriétaire conjonction des droits de propriété et de possession, et le mutuel consentement les a déplacés. Peu importe que le consentement réciproque intervienne avant ou après la tradition (1).

Il n'est d'aucune importance que le seigneur livre lui-même ou par l'intermédiaire d'autrui, par exemple d'un envoyé muni de lettres ouvertes de procuration contenant sa volonté. Dans ce cas, l'exhibition de la charte de donation et de la lettre de mandat est obligatoire. La tradition se fait par le seigneur ou par son mandataire. Si elle porte sur un fonds bâti, que le futur acquéreur possède déjà entièrement, jusqu'à certaines limites, et avec tous les droits qui s'y rattachent, il n'est point nécessaire de limiter la terre, d'y poser le pied ici ou là. La tradition se fait simplement par l'huis et par la lance ou l'anneau. L'acquéreur embrassant le tout du regard et, désirant le posséder, en est ainsi mis en possession. S'il n'y a point d'édifice sur le fonds, la saisine s'en transmet par le bâton, et la pose du pied avec le désir de

(1) Bracton, *De Legibus Angliæ*, lib. II, cap. XVIII, § 1.

posséder, et l'assentiment du donateur, suffit sans qu'il soit nécessaire que le donataire fasse immédiatement la levée des fruits du fonds. La tradition fait obtenir le fonds indépendamment de la levée des fruits (1). Mais supposons qu'on acquière un fonds, par exemple en l'achetant; il peut arriver qu'on ne puisse le labourer, le cultiver, faute de bœufs, de charrues ou parce que le jour est férié. Il peut encore se faire qu'on ne puisse lever les fruits parce qu'on n'est point encore au temps des moissons ou des vendanges. La levée que le donataire ferait des fruits verts lui serait plus désavantageuse qu'utile et ce ne serait point là, à proprement parler, des fruits. Il suffit donc, pour entrer en saisine, d'être mis en présence de la chose et d'avoir le désir de la posséder. Supposons une donation préalable et le donataire, de sa propre autorité, sans intervention du donateur ou d'un mandataire quelconque tenant de lui ses pouvoirs, se mettant, sans tradition, lui-même en saisine : pareille saisine est (droit féodal anglais) nulle. Le donateur, en effet, tant que la tradition n'est pas intervenue, peut changer de volonté (la donation étant jusque-là imparfaite) et, par conséquent, retenir les deux éléments de la possession, le corpus et l'animus. Le donateur peut cependant,

(1) Bracton, *op. cit.*, l. II, cap. XVIII, § 1.

en ratifiant pareille saisine, la valider. De même, pour réaliser la tradition corporelle, la volonté seule peut suffire. Il en est ainsi si l'on a solennellement changé la cause de possession. On se ménage ainsi une preuve qui peut être nécessaire un jour ou l'autre. Ainsi, celui qui donne à bail ou en usufruit peut ensuite vendre ou donner. Quoique le seigneur, pour ledit motif ou pour un autre semblable, n'ait point repris sa chose pour en faire tradition; elle n'en devient pas moins la chose de l'acquéreur, puisque le seigneur souffre qu'il l'ait en ses mains pour la cause précitée ou quelque autre (1).

Le seigneur transfère à l'acquéreur tout ce qu'il a de droits dans la chose livrée. Lorsque l'intention est de transférer le fonds et d'en transmettre la totalité à l'acquéreur; il n'y a pas réalisation si le donateur se réserve l'usage d'une partie quelconque principale ou accessoire, et s'il n'a, lui et les siens, abandonné complètement la possession. En effet, le donateur, retenant en personne ou par l'intermédiaire des siens l'usage d'une partie du fonds, en retient la totalité, le donataire, eût-il l'usage de quelque autre partie principale ou accessoire, ne peut ainsi rien acquérir. L'aliénateur, s'il n'a pas la possession, ne peut rien

(1) Bracton, *op. cit.*, l. II, cap. xviii, § 1.

transférer. Celui-là ne peut livrer qui ne possède point. Le dominium transféré reste pour l'acquéreur ce qu'il était pour l'aliénateur. Si donc il est redevable de services et de charges, il reste tel, lorsqu'il se déplace, à moins que le donateur n'ait pris sur lui, dans la donation même, tout ou partie des charges. Le donataire est mis, en personne ou par mandataire, en possession. Ce mandataire sera l'un de ses gens ou un étranger recevant en son nom la possession, que le seigneur soit présent ou non, qu'il en ait connaissance ou non, pourvu qu'au cas où le seigneur est abseut ou n'est pas informé de la mise en possession, il la ratifie dans la suite (1).

Cette formule : la tradition donne la possession, est ordinairement vraie. En aliénations entre vifs, le dominium ne s'acquiert pas sans mise en possession. Il s'acquiert parfois sans que la possession soit préalablement laissée vide, sans déguerpissement préalable. Le dominium peut se déplacer sans tradition, il suffit que l'aliénateur subisse la possession de l'acquéreur pour une cause de possession différente de la première, par exemple, à raison d'une vente au lieu d'une concession d'usage ou d'usufruit antérieure. Vendre, inféoder cette chose déjà concédée en usufruit, c'est changer la cause juridique de la pos-

(1) Bracton, *op. cit.*, l. II, cap. XVIII, § 1.

session. Cela suffit, il n'est point nécessaire qu'un changement matériel dans la possession intervienne. Souffrir que la chose soit à autrui et demeure en ses mains, c'est être censé la livrer. Il en est de même si l'on est en présence de la chose vendue ou donnée et que l'aliénateur se dise en faire délivrance, de même, une rétention d'usufruit et la tradition de l'écrit qui la constate, équivalent à une tradition. Devenir locataire d'une chose qu'on a donnée sans la livrer équivaut à une livraison. La tradition ne peut être nue. Elle doit se faire sous le couvert d'une cause juridiqne vraie ou putative qui la précède, et grâce à laquelle se déplace le dominium (1). Il n'importe que le seigneur livre en personne ou par mandataire. Il n'importe que sa volonté précède ou suive, comme s'il ratifie la vente et la tradition faites par son procureur général ayant la libre administration de ses biens. Les dépendances et les droits se déplacent avec l'ensemble, quoiqu'il n'en soit pas fait mention (2).

XII. — A l'investiture est inhérent le contrat féodal. Le contrat féodal détermine les droits et les obligations du seigneur et du vassal, à raison de la constitution du fief. Le pacte contenu dans l'investiture et les précisant s'appelle « loi de

(1) Bracton, *op. cit.*, l. II, cap. XVIII, § 3.
(2) *Id.*

l'investiture ». Elle est le fondement des droits et obligations nées de la concession à fief.

XIII. — Elle peut ajouter au droit commun féodal ou retrancher (1). Il résulte de ces principes du droit féodal, que la seule investiture peut constituer un fief.

Point de constitution de fief sur l'immeuble, sur ce qui adhère à l'immeuble ou sur ce qui est considéré comme tel, l'objet du fief de camera ou de caneva, par exemple, s'il n'y a investiture ou succession (2). L'investure de celui qui refuse la prestation de fidélité est nulle, à moins qu'il n'ait été convenu, lors de l'acquisition du fief, que le serment de fidélité ne serait point prêté (3).

XIV. — Celui qui fait délivrance de la possession peut revenir sur son acte et n'est pas forcé d'investir.

Celui, au contraire, qui commence par investir, non par livrer, ne peut revenir sur son acte. Il ne peut même pas se libérer par l'offre en justice d'un équivalent. Ce n'est pas seulement lui, mais aussi son héritier qu'il oblige, par l'investiture qu'il a conférée. Il en est de l'investiture comme de la vente, du legs, de la donation, qui contiennent une plus grande somme de droits que la tradition (4).

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, 104.
(2) *Cons. feud.*, *Id.*, Lehman, VIII, 2.
(3) *Id.*, VIII, 8.
(4) Hotomanus, *op. cit.*, p. 85, 1 à 10.

XV. — Si l'investiture s'est faite verbalement, la désinvestiture se fait de même. Si un écrit est intervenu, le vassal devra rédiger un écrit contraire ou lacérer l'écrit constatant l'investiture. Pour que le droit né d'un écrit se résolve, il faut que l'écrit soit supprimé. Si l'investiture s'est fait par l'anneau, on désinvestira en retirant l'anneau ; si elle s'est faite par tradition, on mettra dehors le vassal (1).

XVI. — L'investiture est la première. Le serment de fidélité suit. La tradition vient en dernier lieu. L'écrit qui la constate est ainsi conçu : « Tel comte concéda à Baldus, tel château fort en fief, et l'en investit par un glaive nu qu'il tenait à la main. Baldus lui jura fidélité à l'ancienne et à la nouvelle manière. »

L'ancienne manière consiste à jurer fidélité, sans préciser les devoirs en résultant; la nouvelle manière consiste à jurer fidélité en énumérant les différents devoirs qu'elle impose.

« Après quoi, ledit comte se dit tenir le château fort au nom de Baldus, son feudataire. » Le seigneur peut encore constituer un mandataire chargé d'introduire le vassal en la possession réelle de l'objet du fief (2).

XVII. — Si l'écrit intervertit l'ordre des trois actes, on leur conservera leur valeur en les ramenant

(1) Baldus, *op. cit.*, fol. 42, *id.*, *Verb.*, n° 8.
(2) *Id.*, fol. 42, *Utrum.*

par la pensée, à leur ordre rationnel. L'ordre de leur intervention s'impose dans l'exécution non dans la constatation.

XVIII. — Pourquoi cet ordre de succession des trois actes? Le seigneur étant la tête du fief, la constitution de fief doit partir de lui. Le seigneur étant le premier nommé dans le contrat, doit être aussi premier dans l'acte verbal ou investiture abusive. De même que le vendeur n'est point tenu de transférer le dominiun s'il n'a préalablement été payé du prix, puisqu'il n'est point forcé de s'en remettre sur ce point à l'honnêteté de l'acheteur; de même, le seigneur, pour qui la fidélité tient lieu de prix, a droit d'en exiger la prestation immédiate. Enfin, toutes les fois qu'une créance a sa cause dans une autre, le contractant principal doit s'exécuter le premier, faisant ainsi de l'exécution de son obligation la substance même de l'obligation parallèle.

DEUXIÈME PARTIE

LES SOLENNITÉS ORDINAIRES DE L'INVESTITURE

DEUXIÈME PARTIE

LES SOLENNITÉS ORDINAIRES DE L'INVESTITURE

I. — Le fief, dans l'ancienne langue lombarde, n'est autre chose que le bénéfice. C'est le droit d'user et de jouir de la chose d'autrui moyennant services et attestation de la faveur accordée. Fief : c'est clientèle militaire, c'est-à-dire clientèle contractée avec cette clause que le client devra le service militaire en retour du bénéfice concédé. De son côté, le patron le reçoit dans sa foi et lui accorde sa bienveillance. Le fief est un immeuble à raison duquel sont dus la fidélité et les devoirs qu'elle impose (1). Il faut distinguer entre le fief et la matière du fief. Honneurs, commandements, pouvoirs publics, redevances, sont de la matière des fiefs. Les fiefs sont les liens de clientèle contractés

(1) Hotomanus, *op. cit.*, cap. I, p. 5; cap. III, p. 14; cap. IV, p. 15.

entre patrons et clients et les obligations en résultant de part et d'autre.

II. — 1. L'investiture comprend : 1° le symbole de l'inféodation; 2° l'hommage ou serment de fidélité; 3° la mise en possession. Le seigneur n'est point forcé d'investir le vassal s'il refuse de lui faire fidélité. L'investiture verbale doit précéder le serment de fidélité. L'investiture verbale accomplie, le vassal, refusant de prêter le serment, se verra refuser l'investiture réelle (1). Le pacte intervenu entre le vassal et le seigneur et que l'investiture change en contrat légitime indique la forme dans laquelle la fidélité sera promise et l'investiture demandée, et comment le vassal doit aller au seigneur. Un mandataire, à condition qu'il soit muni d'un mandat spécial, peut jurer fidélité. Le pacte indique également comment le vassal doit honorer le seigneur en présence des pairs de la cour et autres personnes considérables. Le pacte indique enfin si le seigneur, refusant l'investiture, n'a plus droit au serment de fidélité, comment et dans quels termes la fidélité doit être faite (2). La prestation de fidélité est habituellement faite dans un sens restreint. De cette fidélité doivent être en effet déduites celles dues au premier seigneur et à l'empereur.

(1) Baldus, *op. cit.*, fol. 41, *nulla*.
(2) *Id.*, nos 2 et 3.

2. Ou l'investiture ancienne ou nouvelle est accordée par le seigneur au vassal, et alors celui-ci lui doit immédiatement prêter fidélité; ou l'investiture n'est pas accordée, le seigneur priant le vassal de se déclarer prêt au serment de fidélité, et lui promettant en retour l'investiture (1). Si le vassal veut prêter fidélité et que le seigneur, malgré les avances du vassal, se refuse à l'investir, le vassal peut le forcer à l'investiture et à la tradition. L'investiture faite et suivie du serment de fidélité, force est au seigneur de mettre le vassal en la possession laissée vide. (*Cons. feud.* VIII, 12.) Le vassal peut aussi demander que le seigneur soit privé de la propriété du fief comme il le serait lui-même de son droit s'il lui refusait fidélité (2).

3. Le vassal faisant fidélité doit avoir six choses à la mémoire : « *incolume*, *tutum*, *honestum*, utile, facile, *possibile* ». Ce sont là des devoirs négatifs qu'impose la fidélité. Les Bénédictins ont donné de ces termes l'interprétation suivante : « Le vassal ne doit ni porter atteinte à la personne de son seigneur, ni révéler son secret, ni compromettre la sûreté de ses forteresses, ni lui faire de tort en sa justice, ses honneurs, ses possessions, ni lui susciter d'obstacles rendant difficile ou impossible ce qu'il a la facilité

(1) Baldus, *op. cit.*, fol. 41, *nulla*, nos 4 et 5.
(2) *Id.*, n° 6.

ou la possibilité d'entreprendre. » De plus, il doit au seigneur « l'aide » dans laquelle rentre le service de guerre et « le conseil » dans lequel rentre le service de justice. C'est là une seconde catégorie de devoirs : celle des devoirs positifs, également contenus dans la fidélité.

4. La fidélité est de l'essence du fief. Les devoirs qu'implique la fidélité seront exprimés formellement dans le serment si le jureur est un homme simple, ignorant le sens du mot fidélité. S'il en connaît au contraire la signification, il lui suffira de jurer dans les termes généraux suivants : « Moi, vassal, je jure sur ces saintes Évangiles que désormais, jusqu'au dernier jour de ma vie, je serai fidèle à toi, mon seigneur, contre tout homme, le Souverain Pontife, l'empereur, le roy ou mon premier seigneur exceptés (1). »

Est dite récente la fidélité spécifiant les devoirs qu'elle implique. Ce qui est nouveau, ce n'est pas son contenu, mais la façon dont elle est formulée. Secouer l'enveloppe, c'est faire sortir la chose qui s'y cache, non la modifier. De généraux qu'ils étaient, les termes exprimant la fidélité sont devenus particuliers et précis (2).

Parfois ce vassal jurant fidélité promet de dé-

(1) Arnoldus Corvinus, *Jus feud.*, liv. IX, p. 121.
(2) Baldus, *op. cit.*, fol. 43, *In epistola*, a.

fendre fidèlement la personne et les biens de son seigneur contre tout homme, fût-il son fils, son frère ou son père, le seigneur supérieur excepté (1).

Autre forme indiquée par les coutumes des fiefs : « Je jure sur ces saintes Évangiles que je serai désormais fidèle à un tel comme un vassal doit l'être à son seigneur, et de ne point communiquer à son détriment ce qu'il m'aura confié sous le sceau de la fidélité m'unissant à lui (2). »

La fidélité du vassal ne dépend pas du serment. C'est plutôt le serment qui dépend d'elle. Il n'est donc pas douteux que le seigneur puisse dispenser du serment (3).

Autre forme du serment donnée par Bracton : « Entends ceci, seigneur. Je te porterai fidélité et j'engage ma vie, mes membres, mon corps, mes châteaux forts et le domaine que je tiens de toi. Que Dieu et ses saintes Évangiles me soient en aide. Certains, dit Bracton, ajoutent avec raison dans le serment de fidélité qu'ils s'acquitteront aux dates indiquées des services dûs au seigneur et à ses héritiers, et cela fidèlement, sans en invoquer la diminution, sans les contester, sans susciter d'obstacle à leur sujet, et sans y apporter de retard injuste (4). »

(1) Hotomanus, *op. cit.*, cap. xx à xxx.

(2) *Cons. Feud.*, VIII, 2.

(3) Strykius, *Examen juris feudalis*, cap. xiii, *Generalia capitis.*

(4) Bracton, *De leg. Angliæ*, liv. II, 35.

III. — 1. L'hommage est un acte de vénération en retour de l'acceptation d'un fief. « L'hommage, dit Littleton, est le plus honorable service et plus humble service de révérence que franc-tenant puit faire à son seignior; car quand le tenant fera l'hommage son seignior, ce sera discint et son test discouvert. Et son seignior seera et le tenant génulera devant lui; sub ambedeux genues, et tiendra ses maines extendes et jointes ensemble; enter les maines le seignior et issint dira : jeo devingne vostre home de cest jour en avant; de vie et de membres et de terrene honor, et à vous serra foyal et loyal et foy à vous portera des tenements que jeo claime de tener de vous. Salve la foy que je doy à nostre seignior le Roy (1). »

S'il s'agit d'une femme, elle ne dira pas : Je deviens votre femme, « pur ceo que n'ay convénient que feme dira que el deviendra feme à aucun home, fors que à sa baron (son mari) quand èle est espouse », mais elle dira : « Jeo face à vous homage et à vous serra, etc. (2). »

L'hommage consiste donc dans le fait de se présenter respectueusement et avec soumission au seigneur pour reconnaître qu'on tient de lui la chose féodale. S'il s'agit d'un fiet nouveau, par conséquent

(1) Littleton, section 85.
(2) *Id.*, 87.

d'une investiture faite pour la première fois, il suit l'investiture; s'il s'agit d'un fief ancien, c'est-à-dire d'un renouvellement d'investiture, soit sur la tête de l'héritier, soit sur celle d'un tiers acquéreur, il précède l'investiture.

Les formalités de l'hommage sont très variées; parfois le vassal baise au pied et à la main le seigneur qui le relève ensuite en le baisant à la bouche. Certains vassaux font hommage à l'évêque la chaîne au cou. D'autres font hommage chaperon en tête et debout. Le droit féodal allemand veut que le vassal, en abordant le seigneur, dépose son armure, son couteau, son glaive, son épieu, son gant, son manteau, sa cape. Des formules d'hommage tirées de Littleton et de Bracton, il résulte donc que l'hommage et la fidélité sont séparés par un intervalle de temps plus ou moins long. L'hommage, c'est l'ancienne *commendatio*. Il en a conservé la forme. L'hommage est une entrée en foi en vue de l'obtention d'une terre à charge de service militaire. La fidélité est l'obligation résultant de l'hommage, de l'abandon que le vassal fait de sa personne au seigneur en retour du fief reçu. Le serment de fidélité est l'énoncé plus ou moins détaillé des devoirs qu'elle implique.

2. Se dire l'homme de quelqu'un, dit Hotomanus, c'est se dire son client. On distingue trois sortes d'hommages « obsequiale », correspondant à l'hom-

mage de service français, « homage de service est quand aulcun reçoit autre à homage à luy garder foy et à lui faire service de son propre corps ou soit à combattre pour luy, se métier est; ou à faire aulcun tel service, — tel homage est faict comme cil de devant fors qu'il y a adjoustra salve la fèaultè à mes aultres seigneurs. »

3. *a*). L'hommage de service comprend : 1° l'hommage ordinaire exprimé par le service « hominium », assujettissant le vassal à la « fiance » (conseil au suzerain), au service de justice (*justitia*) et au service de guerre pendant quarante jours (1).

Un article du premier livre des Fiefs de Champagne porte : *Dux Lotharingiæ : fiduciam — justitiam — servitium* —, c'est-à-dire les trois termes constatant les obligations résultant de l'hommage ordinaire.

b). Dans l'hommage de service rentre également l'hommage lige, qui n'est qu'un renforcement au treizième siècle de l'hommage ordinaire. A cette époque, le premier tend de plus en plus à remplacer le second. Les hauts suzerains convertissent l'hommage ordinaire en lige moyennant une somme d'argent ou une concession de nouvelles terres en accroissement de fief (2).

(1) Brussel, *Traité des fiefs*, p. 95.
(2) *Id.*, p. 108.

L'hommage lige s'introduit au commencement du douzième siècle. Le vassal lige doit le service militaire à ses dépens.

L'hommage lige est un renforcement de l'hommage ordinaire. Ce renforcement n'a trait qu'au service militaire. La ligéité a donc pour effet de resserrer le lien entre le vassal et le seigneur. Le vassal reste lié à son premier seigneur et n'en peut être détaché par les seigneurs qu'il jugera bon de se donner dans la suite. La ligéité opère un échelonnement là où il n'y aurait eu sans elle qu'une juxtaposition de seigneurs. Dans la ligéité promise à un seigneur est réservée celle due par le vassal aux seigneurs antérieurs. Le premier seigneur lige est au sommet de la chaîne. La ligéité oblige le vassal à l'assister contre « tous ceux qui peuvent vivre et mourir. » Plus le nombre des seigneurs se multiplie, plus la ligéité se restreint et se précise. Illimitée à l'origine, elle se resserre de plus en plus par des retranchements successifs, résultant du nombre grandissant des seigneurs successifs qui l'exigent. On peut donc être de deux façons l'homme lige d'un seigneur. On peut l'être, purement et simplement, et d'une façon principale. Le vassal doit alors assister le seigneur contre tous ceux « qui peuvent vivre et mourir ». On peut encore être lige d'un seigneur de fief, réserve faite de la ligéité due à un premier seigneur, à raison d'un fief tenu de lui.

L'effet de cette réserve est que, s'il survient une guerre entre les deux seigneurs liges, le vassal doit aider le premier contre le second (1).

L'hommage lige est « réel » c'est-à-dire a sa cause dans la concession d'un bien fonds, ou « personnel », c'est-à-dire à sa cause dans une pension en argent.

Pour ce qui est de l'étymologie du mot « lige », les uns le font venir de « ligamen », se fondant sur l'usage consistant à lier le pouce du vassal lige à celui du seigneur. Chantereau-le-Febvre l'explique par le mot « lien » signifiant simplement une obligation plus stricte. Brussel le fait venir de « liga » (ligue) se basant sur la réciprocité du lien entre vassal et suzerain. Mais cette réciprocité n'enlève pas l'idée de dépendance que Chantereau semble surtout avoir en vue. Ce nous semble que l'explication donnée par lui est préférable comme étant la plus synthétique.

4. Une seconde sorte d'hommage est l'hommage « feudale » en France, hommage de fief qui est un acte de vénération avec promesse de fidélité et de gratitude en retour du bienfait accepté. Cet hommage de fief, dont parle Hotomanus, est l'hommage « plane » de Brussel, lequel n'assujettit le vassal à aucun service de cour et de « plaid ou d'ost ». Il suffit,

(1) *Gloss.* du Cange, mot *ligeius*.

en effet, au vassal de rester fidèle, de ne prendre parti ni directement ni indirectement contre son suzerain (1).

5. La troisième variété d'hommage est l'hommage « sociale », hommage de paix en France. Ce n'est pas un acte de vénération mais un acte d'alliance. Cette qualification d'hommage qu'on lui donne est impropre et abusive; celui qui contracte cette obligation se disant non l'homme ou le client, mais l'ami d'un autre.

Le Grand Coutumier de Normandie le définit ainsi : « Homage de paix ou de concorde qui est reformée entre aulcuns, si comme quand aulcun suyt ung aultre, d'aulcun crime et paix est reformée entre ciel si que celui qui est suy faict homage à l'autre de lui garder paix.

« Cet homage est faict comme celuy de devant, fors que celuy qui le faict doit dire : « Salve la féauté « à mes autres seigneurs. »

IV. — Il n'y a pas que le vassal qui engage sa fidélité.

Le seigneur fait de même ainsi que l'indique cette formule tirée du *Glossaire* de du Cange : « Nous comte, ayant reçu ton hommage et ton aveu de fidélité à raison des fiefs précités, nous promettons de défendre, en toute bonne foi, ta personne, tes fiefs,

(1) Brussel, *op. cit.*, p. 93.

et tous les droits sur eux contre qui que ce soit y portant atteinte (1). »

« Entre les seigneurs et leurs hommes, dit le Grand Coutumier de Normandie, doit estre foy gardée. » L'un ne doit « faire force » à l'autre. « Et si tel mesfaict est trouvè au seigneur que il ait mis main sur son homme, l'hommage sera à celui qui est par dessus... et si tel mesfaict est trouvè en l'homme, il perdra la terre et toute la droicture qu'il y a et remaindra au seigneur (2). »

On trouve cette réciprocité d'obligation également dans les Assises de Jérusalem :

« L'home est tenu à garder, à sauver et à défendre et à maintenir son cors et ses honors, et non de faire, mais de soulfrir à faire, ne consentir que on ly face amermance.

« Et le seignior est tenu à son home sur la fei que il le receit et par le confermement dou baiser, quand il li fist homage de garder et de sauver comme son home et de non faire li ni porchassier, ne consentir que on li face honte ne domage, la où il le puisse destorber. »

V. — Le lien de droit qu'est l'hommage se forme par un mutuel consentement et se dissout de même. Le lien résultant de l'hommage est tel que le sei-

(1) *Gloss.* du Cange, *Hommagium*, 20.
(2) *Grand coutumier de Normandie*, cap. XIV.

gneur doit au vassal ce que celui-ci lui doit, la déférence exceptée.

1. Celui qui doit faire hommage doit aller à son seigneur en quelque endroit du royaume qu'il le trouve. Le lien de l'hommage peut être encore déterminé par l'usage ou le contrat de fief inhérent à l'investiture, c'est-à-dire à l'ensemble des formalités. Le vassal faisant hommage doit déclarer pour quel fief il rend le devoir, si c'est pour tout ou partie de la chose féodale, si c'est pour partie, il dira s'il possède divisément ou indivisément. Le seigneur peut refuser d'investir, le vassal lui offrant l'hommage, sans rien spécifier, pour ce qu'il tient en fief de lui. Il est, en effet, de l'intérêt du seigneur de connaitre l'étendue du droit du vassal.

L'hommage est un lien de droit forçant le seigneur à mettre le vassal en la possession du fief, à l'y maintenir, à la lui garantir contre tous moyennant un service expressément désigné dans la concession de fief. Le vassal, en retour, s'astreint à garder sa foi au seigneur et à lui rendre le service dû.

Le seigneur de fief inféodant est tenu de recevoir l'hommage. Le mineur faisant hommage n'est reçu en Foi qu'à sa majorité. L'hommage peut se faire avant ou après l'investiture. Il tient jusqu'à ce que le seigneur et le vassal ou l'un des deux vienne à mourir.

2. Au second cas : l'hommage tient dans la per-

sonne du survivant; il tombe dans la personne du mort, mais l'obligation tient dans la personne de l'héritier. Le fief se relève donc dans la personne de l'héritier à l'aide de l'hommage. Autant de morts, autant d'apparitions successives d'héritiers; autant d'hommages à faire. Si le vassal ayant fait hommage à son seigneur lui survit, l'hommage tombe du côté du seigneur, mais l'obligation de recevoir l'hommage subsiste dans la personne de son héritier en qui l'hommage se relève. L'héritier recevra donc l'hommage fait à nouveau par le vassal s'il y a plusieurs seigneurs et qu'ils décèdent; plusieurs hommages seront dus à leurs héritiers par le vassal survivant. Du côté du vassal, il n'y en a qu'un renouvelé plusieurs fois à raison de la pluralité des seigneurs et de leurs héritiers. Il ne peut être dû pour un tenement plusieurs hommages aux différents seigneurs que l'on tienne de plusieurs seigneurs conjoints ou d'un seul pour tous : car si l'on tient de plusieurs seigneurs conjoints et que l'un d'eux soit l'aîné, il recevra l'hommage. De plusieurs frères vassaux devant tenir conjointement d'un ou de plusieurs seigneurs, l'aîné fera l'hommage. Le vassal qui fait par erreur hommage à un seigneur autre que le vrai est excusable. S'il le fait par malice ou fraude, et pour exhéréder le seigneur, il n'en sera pas ainsi. La justice veut qu'il perde son fief, sa fraude ayant éteint l'obligation du seigneur de le

recevoir à l'hommage. Au même seigneur de plusieurs tenements, on pourra faire hommage en une ou plusieurs fois.

L'intervention d'un mandataire est interdite dans l'hommage. Le vassal en personne fait l'hommage, le seigneur en personne le reçoit.

3. L'effet de l'hommage est 1° qu'on ne peut se libérer des obligations qui en résultent aussi longtemps qu'on tient le fief, à raison duquel il est dû; 2° que le vassal à raison de l'obligation résultant de l'hommage, ne peut commettre d'injure grave envers le seigneur; 3° que le seigneur a vis-à-vis du vassal la même obligation; 4° qu'enfin, au cas d'un acte semblable, l'hommage se dissout et s'éteint, avec les obligations qui s'y attachent de part et d'autre. Le seigneur coupable perdra sa directe; le vassal coupable, le domaine utile.

4. Le lien créé par l'hommage, en s'éteignant dans la personne du seigneur délinquant, revit dans celle du seigneur supérieur.

VI. — 1. Les témoins de l'investiture du vassal doivent être les autres vassaux du seigneur s'il y en a (1). L'investiture, en effet, qui ne s'appuie pas sur une attestation légitime est de nul effet au cas de contestation. Il est assez naturel que le nouveau vassal soit investi en présence de ceux qui composent

(1) Baldus, *op. cit.*, fol. 39, *Investitura*, n° 5.

le groupe dans lequel il doit entrer. L'intervention des pairs fait présumer l'accomplissement intégral des formalités. Cette présomption ne peut exister lorsqu'ils n'interviennent pas à l'investiture (1).

2. Sont incapables ceux des pairs qui sont mineurs ou fous. Eussent-ils des tuteurs, ils ne peuvent cependant être considérés comme pairs, leur témoignage ne peut être invoqué (2).

3. En règle générale, toutes personnes autres que les pairs de la Cour ne peuvent être témoins. On craint, en effet, qu'il ne soit facile de les corrompre, cette présomption a moins de chance d'être juste, appliquée aux pairs de la Cour. Il faut distinguer entre les témoins destinés à assister à l'investiture et ceux destinés à la prouver. Le témoignage des étrangers est admissible, s'ils affirment avoir été témoins de la présence des pairs de la Cour à l'investiture (3).

a). Si les pairs sont absents, faudra-t-il les attendre? Il y a discussion sur ce point. Le livre I des fiefs, tit. 26, disant que les étrangers sont alors admissibles; le livre II, tit. 33, § 1, prétendant qu'il faut attendre les pairs (4). Baldus est d'avis qu'on les cite à comparaître. Leur concours et leurs avis peuvent modifier les projets du seigneur. Ils lui montreront,

(1) Baldus, *op. cit.*, fol. 39, *Investitura*, n° 7.
(2) Strykius, *Exam. juris feud.*, cap. XII, 13.
(3) *Id.*, 9.
(4) Hotomanus, *op. cit.*, cap. XXV, l. 38.

par exemple, le danger qu'il peut y avoir à investir. Il est de leur intérêt de ne pas avoir comme pair un indigne.

b). Les pairs assignés qui refusent de venir, perdent leur droit d'assister à l'investiture. L'investiture se fait devant deux pairs au moins (1).

c). Le seigneur n'ayant qu'un vassal, pourra-t-il lui adjoindre un étranger? La coutume semble dénier ce droit au seigneur, les étrangers étant moins dignes de foi que les pairs. Certains feudistes permettent au seigneur n'ayant qu'un vassal, de faire intervenir deux ou trois étrangers. Ces étrangers devront être libres. Des serfs ne seraient pas admis. Hotomanus prétend que l'investiture étant un contrat légitime, ceux-là seuls peuvent y assister, qui ont la plénitude des droits civils (2). D'autres feudistes sont d'avis que le seigneur s'en tienne au nombre de pairs dont il dispose. Si le seigneur n'a pas sept pairs tenant en fief de lui, dit Schilterus, il peut valablement investir, quoique ce ne soit pas régulier.

La présence de témoins est requise en matière d'investiture à peine de nullité.

d). Si les témoins ne sont pas en nombre, s'ils n'ont pas la qualité exigée, l'investiture est nulle de

(1) Baldus, *op. cit.*, fol. 38, *Verbo invest.*
(2) Hotomanus, *op. cit.*, cap. XXV.

plein droit. Aucune obligation civile ou naturelle n'en peut naître (1). La loi déniant ici à l'acte sa puissance, un transfert de dominium ne peut, selon les feudistes lombards, résulter de la traditio suivant l'investiture abusive.

e). Les pairs peuvent exceptionnellement encore être remplacés par des étrangers s'il s'agit d'une ancienne investiture. L'ancienne investiture est celle émanant de l'héritier du seigneur ou conférée à l'héritier du vassal (2). Elle n'est autre chose que l'investiture primitive reconnue et renouvelée (3).

VII. — 1. Le seigneur, voulant investir, peut se servir d'une quantité innombrable de symboles. Il peut remettre au vassal, en présence de la cour des pairs, un objet corporel quelconque, *quodlibet corporeum*, dit Baldus. Cette remise d'objet symbolique n'est pas elle-même absolument nécessaire. Elle peut être remplacée par un contact solennel de la personne du seigneur et de celle du vassal, par exemple par le baiser que donne le seigneur au vassal en présence de la cour des pairs. Elle peut être également remplacée par la prononciation solennelle de la formule d'investiture qui, dans ce cas spécial, se suffit dès lors à elle-même. Il n'y a du reste en cette matière rien d'uniforme, tout

(1) Baldus, *op. cit.*, fol. 39, *Inv.* n° 8.
(2) Hotomanus, *op. cit.*, cap. XXVII, p. 85, al. 20, 30.
(3) Strykius, *Exam. juris feud.*, XVII, I.

dépendant de l'entente intervenue entre le seigneur et le vassal sur la façon dont ils entendent que l'investiture soit faite, le seigneur ayant naturellement dans le contrat d'investiture « inhérent à elle » un rôle prépondérant.

2. Mais la plupart du temps, la dernière des solennités dont l'ensemble constitue l'investiture, celle qui vient après la demande d'investiture et la prestation d'hommage par le vassal, se fait par la remise d'un objet symbolique représentant, soit la chose, soit la personne du seigneur titulaire du droit sur la chose. Et, en effet, le droit du seigneur adhère à sa personne, aux vêtements qui le couvrent, aux objets qu'il porte sur lui ou qu'il a habituellement ou accidentellement en sa possession.

Si donc il se dessaisit d'un de ces objets en faveur de quelqu'un, et qu'il entende par là faire une concession en fief, il investit l'individu du domaine utile, gardant devers lui le domaine direct.

3. L'aliénation de l'objet représentant la chose ou représentant la personne du seigneur vêtue de ce droit doit être accompagnée de l'intention du seigneur de concéder en fief, ou de renouveler une concession en fief, et de l'intention du vassal d'acquérir en fief ou d'obtenir le renouvellement de l'acquisition du fief obtenu par son prédécesseur.

4. Le seigneur choisissant pour investir le symbole représentant la chose même investira d'un

immeuble concédé en fief, par la remise d'une motte de terre, d'un rameau, d'un bâton, d'une motte d'herbe, d'un fétu. Ces symboles n'étant pas identiques, leur emploi est simultané. La motte de terre représente la glèbe nue; la motte de gazon ou l'herbe dans la glèbe, le pré; la motte et le rameau, la terre couverte d'arbres. De ces exemples, il résulte que la glèbe figure le tréfonds, l'herbe le gazon, et le rameau la superficie. Il y a là un ensemble de symboles dont chacun a une signification et un rôle spéciaux.

L'investiture peut se faire d'une seconde façon à l'aide d'objets pris sur la personne du seigneur ou du souverain, ou choisis parmi ceux qu'ils ont habituellement ou accidentellement en leur possession. L'investiture faite par la touffe de cheveux est un exemple de l'investiture réalisée par remise d'un objet symbolique pris sur la personne du seigneur même. L'investiture par la couronne, l'épée, l'étendard, la lance, le javelot, le livre, le parchemin, l'épieu, la coupe, la pierre, le caillou, sont des exemples de l'investiture réalisée par la remise d'un objet habituellement ou accidentellement en la possession du souverain ou du seigneur. La personne entière du seigneur est revêtue du droit dont il veut concéder tout ou partie. Ce droit adhère à sa personne, à son vêtement, aux objets dont il se sert habituellement ou accidentellement. Le seigneur

voulant concéder en fief telle terre remet un objet au vassal. Cette remise d'objet symbolise la cession faite à celui-ci de partie du droit dont le seigneur est vêtu. Les « grands fiefs », les royaumes, par exemple, se confèrent par la lance ou le glaive; les « fiefs moyens », comme les duchés, par l'étendard, parfois par l'épée; les « fiefs moindres » par l'anneau et les autres symboles.

TROISIÈME PARTIE

DE L'INVESTITURE EXTRAORDINAIRE DES FIEFS D'EMPIRE

TROISIÈME PARTIE

DE L'INVESTITURE EXTRAORDINAIRE DES FIEFS D'EMPIRE

Investiture des fiefs d'empire.

I. — En constitution de fiefs d'empire par l'investiture, vient d'abord le titre destiné à faire acquérir le domaine utile, ensuite, la constitution de fief elle-même comprise dans l'investiture dont la substance consiste tant dans la concession et tradition en domaine utile des biens et des droits de l'Empire que dans la promesse d'une fidélité mutuelle. Par l'investiture des fiefs d'Empire, sont déterminés les droits et obligations entre l'Empire et l'Empereur d'une part, et les vassaux d'Empire d'autre part.

Pour obtenir le fief, le juste titre ne suffit donc pas: mais la première acquisition doit être parachevée par l'obtention de l'investiture.

Le temps de la demande d'investiture n'est pas

défini (1). Les solennités de l'investiture impériale concernent, soit la cour féodale d'Empire, qui est l'assemblée des vassaux d'Empire réunis devant l'Empereur pour connaître des causes féodales; soit le rite même de l'investiture consistant tant dans l'acte de tradition, à l'aide de symboles variés, que dans l'acte d'inauguration qui suit la prestation de fidélité et qui surtout consiste à toucher ou baiser le glaive en signe de déférence envers l'Empereur (2).

II. — L'investiture ordinaire des fiefs d'Empire est « solennelle ou moins solennelle ». La première a lieu dans la cour féodale de l'Empire; la seconde est faite par l'Empereur hors de cette cour. Elles ne se distinguent entre elles ni par l'intervention de l'Empereur, ni par les symboles qu'elles requièrent, mais par les solennités représentatives de la majesté impériale (3).

III. — Les Etats ecclésiastiques et les Principautés d'Empire étant des fiefs royaux, l'investiture solennelle des premiers se fait par le sceptre, des seconds par l'étendard. De l'usage fréquent de ces symboles, naît la distinction des fiefs de sceptre et d'étendard. Les fiefs des princes, comtes, barons, sont fiefs d'étendard. — L'Etendard est le symbole de la justice réputée la plus grande des prérogatives

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 418.
(2) *Id.*, § 421.
(3) *Id.*, § 422.

royales. Le droit de vie et de mort passait à Rome pour le droit de la puissance suprême. Cette puissance suprême existe dans les états d'Empire, et est à celle de l'Empire ce que la partie est au tout. Le fief d'étendard est un fief royal conférant les droits royaux les plus grands aux ducs, comtes et seigneurs d'un territoire. Les fiefs de sceptre sont les fiefs royaux ecclésiastiques; les fiefs d'étendard, les fiefs royaux laïques. Aux deux genres de fiefs princiers, ecclésiastiques ou laïques, sont communs : 1° L'immédiatité de l'investiture, c'est-à-dire la dévolution du fief tenu directement du Roi ou de l'Empereur. 2° L'individualité. Les fiefs des évêques, des princes séculiers, des comtes, sont individuels; ducs et comtes furent investis de cette prérogative royale. Mais le droit de monnaie fut accordé de préférence aux évêques. Il fallait ici une bonne foi et une sincérité particulières; on leur céda ce droit, se fiant à leur intégrité. Les usages impériaux veulent que la délation des fiefs royaux tant ecclésiastiques que laïques se fasse par une investiture solennelle. Ils exigent également que, dans les fiefs d'étendard, rentrent les fiefs des principautés, des comtés, et ceux auxquels se trouve annexée une dignité principale (1).

IV. — L'investiture solennelle se faisait à ciel

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 423.

découvert. On lui donnait plus d'éclat encore en lui adjoignant la chevauchée féodale; mais, déjà, sous Maximilien Ier (1459-1519), elle se fait à couvert, ordinairement dans le Palais, devant le trône impérial. Ce nouveau mode d'investir, à dater de ce règne, entre de plus en plus dans les mœurs (1). Le vassal à investir et l'Empereur s'accordèrent ensuite pour reconnaître qu'au cas d'empêchement légitime, l'investiture serait censée solennellement faite par la simple délivrance des lettres qui la constatent. Le serment de fidélité était remis à une date postérieure ou prêté devant un commissaire impérial, spécialement délégué pour le recevoir (2). Des restes de l'ancienne investiture subsistent encore aux derniers siècles dans les deux sortes d'investiture des fiefs d'Empire.

V. — L'investiture solennelle est, aux derniers siècles, celle qui se fait devant l'Empereur assis sur le trône, et en présence d'une assemblée rappelant l'ancienne cour féodale solennelle. Cette assemblée est celle des officiers héréditaires d'Empire, et, s'ils sont absents, celle des officiers et ministres de la cour impériale, se tenant aux deux côtés du trône de l'Empereur (3). Parmi les solennités de l'investiture féodale aux derniers siècles, les unes concer-

(1) Bœhmerus, *op. cit*, § 424.
(2) *Id.*, § 425.
(3) *Id.*, § 426.

nent la splendeur de la cour féodale, se tenant devant l'Empereur siégeant sur son trône; les autres, la demande de l'investiture que le vassal à investir formule brièvement, une première fois au seuil de la Chambre impériale; une deuxième fois, après s'être avancé de quelques pas; une troisième fois, enfin, en tombant à genoux au milieu du tapis couvrant le sol. D'autres solennités ont trait à la déclaration impériale de concession d'investiture que propose, au nom de l'Empereur, le vice-chancelier de l'Empire. D'autres visent le serment de fidélité que le vassal à investir, s'approchant au bord du trône, et, tombant de nouveau à genoux, formule, la main sur le livre des Évangiles, après l'énoncé que lui en a fait auparavant le vice-chancelier.

D'autres solennités concernent les symboles de la déférence envers l'Empereur : le baiser de la pointe du glaive nu que l'Empereur reçoit des mains du maréchal et qu'il offre à baiser, le tenant par la poignée, et la formule de remerciement que l'investi, s'éloignant progressivemeut des bords du trône, et, tombant à nouveau sur les genoux, formule brièvement. Après quoi, le visage toujours incliné en face de l'Empereur, et, tombant à genoux deux fois encore, il sort de la Chambre impériale.

VI. — L'investiture, moins solennelle, se fait, aux derniers siècles, devant le juge du palais impérial;

d'où la distinction entre les fiefs du trône et les fiefs conférés en présence du juge du palais impérial. Aux premiers siècles de la féodalité, le vassal à investir était tenu de recevoir en personne l'investiture.

VII. — Aux derniers siècles, le vassal absent peut se faire investir par mandataire, même s'il s'agit d'une première investiture. Cette innovation vient du droit lombard. Elle entre tellement, à partir du quinzième siècle, dans les usages de l'Empire qu'il ne reste presque plus rien de l'ancienne exigence. Le vassal doit obtenir cette faveur dans une lettre couverte du sceau royal et doit s'excuser de son absence avec modestie. Ce mandataire doit être porteur d'une procuration spéciale. S'il s'agit de fiefs du trône, le mandataire doit être attaché au palais impérial et de noblesse illustre. Les princes ecclésiastiques cependant peuvent choisir leur mandataire, soit dans le chapitre, soit dans l'ordre séculier. Pour les fiefs dont l'investiture se fait devant le juge du palais impérial, il suffit de se choisir un mandataire parmi les officiers de ce juge.

L'investiture des fiefs d'Empire, se faisant au nom de l'Empire, il est juste qu'elle ne puisse se faire qu'en deçà des limites de l'Empire allemand, dans un endroit désigné, et que les lettres d'investiture ne puissent se délivrer que dans la chancellerie impériale.

VIII. — Le mode de constitution des fiefs d'Empire par investiture est déterminé soit par la loi de l'investiture, c'est-à-dire par le contrat inhérent à elle, soit par la nature même du fief. Les fiefs laïques d'Empire sont constitués et acquis par la force de la première investiture. Ils le sont aux individus s'y trouvant désignés.

Aux fiefs laïques d'Empire s'applique donc la succession de droit commun ou de droit du sang. Le droit de succéder découle de l'investiture du premier acquéreur.

IX. — L'investiture simultanée n'est pas nécessaire pour succéder aux fiefs d'Empire, à moins qu'elle ne soit exigée par la loi de la première investiture ou qu'elle ne rentre dans les usages de certaines familles. L'investiture simultanée seule donne aux agnats du premier acquéreur ou aux étrangers le droit de succéder aux fiefs d'Empire. Mais, pour les agnats descendant du premier acquéreur, elle s'adjoint à la succession du droit du sang et sert à la confirmer. En fief d'Empire, tous autres que les descendants ne peuvent succéder, s'ils ne sont investis simultanément.

X. — Dans les fiefs d'Empire figure également l'investiture éventuelle qui est une constitution de fief en vue de l'ouverture de ce fief à l'Empire. On y rencontre aussi l'expectative qui est le droit d'acquérir un fief, au cas d'ouverture de ce fief

à l'Empire; droit résultant d'une concession légitime de l'Empereur.

L'expectative du fief d'Empire, légitimement obtenue, procure un titre d'acquisition en vue de l'ouverture. L'investiture éventuelle s'y ajoutant donne le droit de succéder en vue du même événement et de prendre les précautions nécessaires à la conservation de ce droit. La force de l'expectative et de l'investiture éventuelle dépend de l'événement de l'ouverture et, par conséquent, de l'extinction des droits de tous ceux en faveur desquels s'est faite la constitution de fief. Tant qu'il n'y a pas investiture, il n'y a pas de droit sur le fief; il est donc impossible jusque-là de se servir des titres ou des insignes qui s'y rattachent, à moins toutefois que cette faveur n'ait été légitimement obtenue, du consentement du vassal possesseur, par exemple (1).

Renouvellement de l'investiture.

Le renouvellement d'investiture des fiefs d'Empire est exigé par le droit commun féodal. Il sert tant à confirmer le lien féodal entre l'Empire et les vassaux d'Empire, qu'à maintenir le droit de fief résultant d'une investiture antérieure. Le renouvellement

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 450.

de l'investiture s'impose toutes les fois qu'il y a mutation dans la personne de l'Empereur ou dans celle du vassal possesseur (1). L'obligation de le demander s'impose à tous les vassaux d'Empire, par conséquent à l'Empereur et à l'Impératrice eux-mêmes, qui sont les premiers vassaux. Cette obligation s'impose également aux vassaux laïques et ecclésiastiques, aux investis simultanément qui font demander le renouvellement, soit par le vassal possesseur, soit par le plus âgé de la famille, muni d'un mandat spécial et séparé délivré par chaque coïnvesti (2). Le renouvellement se demande à l'Empereur.

I. — Dans la concession du renouvellement d'investiture, est conservée la différence entre les fiefs du trône et ceux qui n'en sont pas. Les premiers, fiefs des Electeurs, princes laïques ou ecclésiastiques d'Empire, et les fiefs qui leur sont assimilés, sont donnés en renouvellement par l'Empereur assis sur son trône. Les autres fiefs d'Empire sont concédés en renouvellement par le juge du Palais Impérial (3).

II. — Le délai d'an et jour, ordinairement exigé pour le renouvellement de l'investiture, s'applique aux fiefs d'Empire. En cas de mutation de la « main

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 451.
(2) *Id.*, § 452.
(3) *Id.*, § 453.

dominante » sur un fief qui n'est pas du trône, le délai d'an et jour court de la connaissance du décès de l'Empereur. Si la dite mutation se fait sur un fief du trône, le délai court de l'élection du nouvel Empereur. En cas de mutation de la « main asservie », le délai court, pour les fiefs laïques, de la date de la succession dévolue; pour les fiefs ecclésiastiques, du temps de la provision canonique, par conséquent, du temps de la date du choix du candidat et de l'admission de la demande (1). Le renouvellement de l'investiture doit être demandé dans ce délai à moins d'empêchement légitime ou de dispense féodale. Il suffit d'avoir demandé légitimement le renouvellement de l'investiture pour éviter la peine sanctionnant une abstention (2). En demande de renouvellement, le cas de mutation doit être exprimé. Si la mutation se produit du côté du vassal, elle doit être prouvée sommairement. Le titre de dévolution du fief doit être exhibé. S'il s'agit d'un ecclésiastique, on exhibera le décret de nomination ou la lettre de demande. Il faut encore exhiber un exemplaire de lettres de l'investiture antérieure, délivré par la chancellerie impériale. Il faut enfin montrer les mandats délivrés par le vassal à investir ou les individus qu'il s'agit d'investir (3).

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 454.
(2) *Id.*, § 455.
(3) *Id.*, § 456.

La demande de renouvellement d'investiture est faite au juge de la Cour impériale, chargé de répondre sur l'admission à l'investiture après communication de la demande à l'Empereur, s'il s'agit d'investir d'un fief du trône.

Le renouvellement d'investiture doit être accordé sans difficulté. De nouvelles lettres d'investiture sont délivrées : elles ont exactement la teneur des précédentes, à moins qu'une juste cause de changement ne soit intervenue (1).

III. — S'il y a vacance de l'Empire, les vicaires, ducs de Saxe et comte Palatin du Rhin, ont le droit, dans leurs vicairies, de renouveler l'investiture des fiefs d'Empire, à l'exception des fiefs des princes des fiefs du Trône (fiefs des Electeurs et des princes ecclésiastiques et laïques d'Empire), enfin des fiefs auxquels s'attache une dignité principale, et qui, pour cela, leur sont assimilés.

L'investiture de ces fiefs est spécialement réservée à l'Empereur (2).

IV. — Quand le roi sort d'Allemagne, il donne mandat au maréchal de l'Empire d'investir pour lui du droit de justice par la remise de l'étendard. Le maréchal d'Empire est le duc de Saxe ayant ce droit dans la Thuringe, la Saxe, la Hesse, jusqu'à la Bohême, sur tous les Francs, quels qu'ils soient, rele-

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 457.
(2) *Id.*, § 458.

vant de lui. Quand le roi le lui concède, il exerce également ce pouvoir jusqu'au Rhin, sur les Suèves, jusqu'à 1 mille de Trente. Le droit du comte Palatin d'investir de la justice par l'étendard s'étend jusqu'au Rhin et au-delà du Rhin jusqu'à 1 mille de Metz, et par la Flandre jusqu'à l'Océan. Il a le droit d'investir par l'étendard, qu'il ait reçu ou non lui-même l'investiture (1). Le droit de donner l'investiture n'appartient pas aux vicaires de l'Empire à raison de leur succession au domaine direct, mais d'une attribution provisoire de l'Empire devenu vacant. Le renouvellement de l'investiture leur est nécessairement demandé dans les cas de mutation, ou il le serait à l'Empereur qu'ils remplacent selon les lois de l'Empire :

1° Dans le cas de mutation survenue du côté du vassal, si le délai d'an et jour à compter de la mutation du dernier vassal s'est écoulé durant l'interrègne.

2° Dans le cas où la mutation se produisant dans la personne de l'Empereur, l'interrègne dure plus d'un an. Le renouvellement d'investiture fait par les vicaires d'Empire équivaut à celui que concéderait le futur Empereur une fois élu. Ce renouvellement se suffisant à lui-même, il n'est pas nécessaire d'en faire, pour le même cas de mutation, une seconde fois la demande à l'Empereur.

(1) Schilterus, *Jus Alemanicum*, t. I, cap. XLII, § 6.

QUATRIÈME PARTIE

DU RENOUVELLEMENT DE L'INVESTITURE

QUATRIÈME PARTIE

DU RENOUVELLEMENT DE L'INVESTITURE

I. — Le renouvellement d'investiture correspond à la transmission du fief du vassal mort au vassal vivant. A l'origine, la succession doit être obtenue par concession spéciale du prince. Une constitution de l'empereur Conrad II (1027) permet la transmission des fiefs aux fils et petits-fils du vassal défunt. Les droits saxon et allemand restreignent cette faveur aux fils. Cette succession exclusive des fils est encore en usage au treizième siècle en Allemagne. Selon la coutume de l'Empire, on ne succède pas si l'on n'est fils du défunt. A défaut de fils, le fief fait retour au seigneur, qui le concède à qui il veut (1). Cependant, les enfants du fils prédécédé au vassal défunt ne sont pas exclus. Le droit féodal

(1) Schilterus, *Jus alme.*, t. II, com. ad cap. XLIII, § 1 et 2.

récent veut que le seigneur renouvelle l'investiture sur la tête des fils et descendants du défunt, à leur demande. Les Lombards se sont écartés de ces restrictions; l'extension de la succession aux agnats ou collatéraux se fait déjà du temps de Gerhardus Niger, ainsi que celui-ci l'atteste I. F. 1, § 4, environ en l'an 1051. La Saxe et plusieurs autres provinces d'Empire conservent le vieux droit féodal. Dans une même province se rencontrent, selon les localités, le vieux et le nouveau droit féodal. En deçà du Rhin, on conserve l'ancien; au-delà du Rhin, les vassaux ont obtenu l'application du nouveau droit.

II. — Le mode de succéder au domaine utile et à la possession du fief est le renouvellement de l'investiture qu'on doit respectueusement demander dans l'an au seigneur. S'il y a mutation du côté du vassal, le nouveau vassal, dans l'an de la mort de l'ancien possesseur du fief, doit se présenter au seigneur, lui offrir humblement le vasselage, lui prêter la foi et l'hommage pour le fief. Il doit ensuite demander d'être reçu comme vassal et investi du fief. Viennent ensuite l'investiture et le serment de fidélité.

III. — Au cas de refus du seigneur, le vassal possesseur pourra se pourvoir devant le seigneur supérieur. L'effet de la demande d'investiture et de l'offre de l'hommage malgré le refus d'investir qui les suit est l'acquisition du domaine utile, l'exemp-

tion des services et le droit de sous-inféoder. On ne peut objecter que quiconque ne possède point ne peut donner. La raison de décider est que, le seigneur ayant refusé l'investiture, le droit de domaine utile et la possession sont passés de plein droit au vassal ayant fait les prestations dont il était tenu (1).

1. Donc, à la mort du père, le fils ira au seigneur dans l'an et jour, et lui offrira hommage, les mains jointes. Il trouvera le seigneur debout ou assis. Dans le second cas, il fléchira le genou, s'approchant ainsi du seigneur. Il lui dira : « Seigneur, je réclame de vous ce fief qui m'est légitimement dévolu ; je vous offre hommage, une, deux et trois fois, et j'en prends à témoin vos pairs. » Si le seigneur refuse injustement de le recevoir, il n'en obtient pas moins le fief à raison duquel il s'est offert comme vassal et peut l'occuper ; il est exempt des services et n'a plus besoin de redemander désormais l'investiture, aussi longtemps qu'il a pour lui le témoignage de deux pairs. Ceux-ci morts, il demande à nouveau l'investiture et prend comme ci-dessus les pairs du seigneur à témoin, pour que, s'il la lui refuse, il le puisse prouver dans la suite (2).

2. Le seigneur ne peut refuser d'admettre à l'hommage que celui qui manque d'un bouclier

(1) Schilterus, *op. cit.*, t. II, com. ad cap., XLIII, § 6 et 7.
(2) *Id.*, t. I, cap. XLIII.

militaire. Il y a en Allemagne sept degrés de noblesse, appelés boucliers militaires. Le roi des Romains, les princes ecclésiastiques, les princes laïques occupent les premiers degrés. Le seigneur doit refuser l'investiture aux proscrits, aux excommuniés, à l'individu qui, cité en justice pour vol, pillage, violence, parjure, perfidie, n'a point comparu ou n'a pas établi son innocence. Si l'individu accusé de ces crimes est reconnu innocent, le seigneur est tenu de l'investir. Si, accusé de nouveau, il a subi la peine attachée à son crime, le seigneur doit l'investir. Si enfin l'accusé meurt pendant le procès qui lui est intenté et avant l'acquittement, et qu'en outre il laisse des héritiers, le seigneur doit les investir du fief paternel. Toutes les fois, en effet, que le seigneur a concédé un fief à un individu, il n'en peut refuser l'investiture à ses enfants. Le seigneur est tenu d'investir ses vassaux en tous temps et lieux, excepté dans les églises et les cimetières, le droit féodal interdisant d'y donner l'investiture. Si l'investiture s'y fait en dépit de cette prohibition, le vassal ira trouver le seigneur et lui résignera son fief pour qu'il l'en investisse à nouveau. Cette seconde investiture sera seule valable (1).

IV. — Si le seigneur est mineur, le vassal doit aller à lui et, devant des témoins quelconques,

(1) Schilterus, *op. cit.*, t. II, com. ad cap. XLIX.

lui demander le renouvellement de l'investiture. La minorité du seigneur n'excuserait donc point le vassal n'ayant pas demandé l'investiture dans l'an du décès de son prédécesseur. Le vassal s'exprimera ainsi : « Seigneur, je dois vous demander l'investiture; je l'accepterai volontiers de vous, s'il est en votre pouvoir de me l'accorder. » Parlant ainsi, il prend à témoin les personnes présentes. Un seigneur mineur tient son fief d'un seigneur supérieur : il pourra, malgré sa minorité, donner lui-même l'investiture.

2. Le seigneur n'ayant pas renouvelé l'investiture, tandis qu'il était mineur, les vassaux doivent-ils lui demander le renouvellement lorsqu'il atteint sa majorité? La raison de douter est que ce renouvellement a été déjà demandé pendant la minorité du seigneur, tout en restant différé jusqu'à sa majorité. Le droit féodal allemand exige la demande de renouvellement dans l'année de la majorité atteinte. Il n'est point question de l'infans, vis-à-vis duquel la nécessité du renouvellement de la demande, lorsqu'il atteint sa majorité, ne fait pas de doute. Il s'agit exclusivement ici du pupille sorti de l' « infantia ».

V. — Si la mutation se produit du côté du seigneur, la date à laquelle le vassal doit demander le renouvellement de son investiture est celle de la demande, par le seigneur, du renouvellement

de la sienne. Le délai de cette demande est d'un an et sept semaines.

VI. — Si le seigneur est absent, le terme ne court pas. On prend, aux derniers siècles, la précaution suivante : le seigneur qui sort de l'Empire y laisse sa cour féodale pour que le vassal s'en aille à elle lui demander le renouvellement de son investiture. Pendant l'absence du seigneur, le vassal peut, de lui-même, se mettre en possession, si c'est un ancien fief lui venant de son père. Le seigneur étant absent ou captif, le terme ne court point. Le seigneur revenu, le terme commence à courir.

VII. — 1. Si le vassal est mineur, il est au choix du seigneur de l'investir avec ou sans curateur. S'il exige un curateur, les agnats du pupille en désigneront un (1).

2. Si le vassal mineur se disant pubère, donc apte à l'investiture, la demande au seigneur et que celui-ci la lui refuse, le parent paternel ou maternel le plus proche du mineur affirmera la puberté. S'il ignore l'âge du mineur et que le tuteur le sache, celui-ci fera le serment. Si l'un et l'autre, prétextant leur ignorance, se refusent à jurer, la puberté sera prouvée par enquête sur la personne du mineur et par l'assertion de trois témoins.

(1) Schilterus, *Jus alem*, t. II, com. ad cap. LVII, § 1.

Quel que soit l'âge de l'enfant, s'il a un tuteur légitime, vassal du même seigneur, et que ce tuteur mène l'enfant au seigneur pour qu'il l'investisse, celui-ci devra s'exécuter.

VIII. — S'il y a plusieurs enfants, le seigneur investira l'aîné. A la mort de l'aîné, il investit l'enfant premier en âge. S'il y a plusieurs frères, le seigneur n'en doit investir qu'un.

IX. — Le choix du futur vassal n'est pas au seigneur, mais aux fils du vassal défunt s'ils demandent l'investiture dans l'an. L'an écoulé, le seigneur choisit l'enfant à investir. L'investiture de l'un des fils ne préjudicie pas aux autres (1).

X. — Si le vassal meurt sans être investi et laissant des fils impubères, le fief n'est point pour cela perdu pour les fils qui peuvent aller au seigneur. L'un d'eux, à la place du père, demande l'investiture dans l'an et le seigneur la doit donner.

Si le vassal meurt, laissant plusieurs fils impubères, ils ne peuvent forcer le seigneur à les investir tous séparément.

XI. — Si le seigneur meurt laissant plusieurs fils, les vassaux reçoivent l'investiture de l'un d'eux. Si le seigneur supérieur de fief leur a concédé à tous un même fief, et que tous les frères veuillent faire l'investiture et soient en litige pour savoir qui

(1) Schilterus, *Jus alem*, cap. IX.

d'entre eux doit investir, les vassaux doivent refuser l'investiture. Ils iront au seigneur supérieur qui indiquera celui des frères devant donner l'investiture. Il procédera ainsi : Si tous les frères sont pubères, il enverra les vassaux à l'aîné; — s'il n'y a qu'un des frères qui soit pubère, les vassaux iront à lui. Si tous sont encore impubères, et qu'il ne les ait point investis, il donnera lui-même l'investiture; s'il a, au contraire, investi lesdits impubères, il enverra les vassaux à l'aîné.

XII. — 1. Le fief appartient-il en propre au seigneur? il n'a pas le droit d'en refuser l'investiture. Les vassaux iront au juge de la province où le fief est situé. Ils lui demanderont la possession qu'il est tenu de leur accorder. Si le roi est présent, la demande pourra lui être également soumise. On entend par fief appartenant en propre au seigneur l'alleu dont il a investi le prédécesseur du vassal actuel.

2. Si le seigneur refusant le renouvellement d'investiture relève d'un seigneur supérieur, le vassal le poursuivra devant celui-ci, et ainsi de suite en remontant jusqu'au seigneur souverain.

CINQUIÈME PARTIE

DES CONTESTATIONS SUR L'INVESTITURE

CINQUIÈME PARTIE

DES CONTESTATIONS SUR L'INVESTITURE

Si le gardien possesseur d'un fief prétend en avoir été investi, et que le seigneur nie, le gardien étant en possession jouera le rôle de défendeur. Le seigneur devra prouver que sa dénégation est juste. S'il y réussit, le gardien devra restituer le fief, à moins qu'il ne prouve par les pairs de la cour ou par une courte attestation écrite signée d'eux qu'il a été investi du fief à titre de vassal avant ou depuis la mise en garde (1). De même, si le possesseur d'un château fort prétend le tenir en fief, et que le seigneur soutienne qu'il le tient en gage, le seigneur devra prouver sa prétention. S'il y réussit, le vassal devra restituer, à moins qu'il ne prouve de la façon précitée, qu'il a été investi du fief à titre de vassal

(1) *Cons. feud.*, Lehman, I, 6, p, 4.

depuis la constitution de gage (1). Un seigneur remet sa terre en gage à un soldat en garantie d'une somme qu'il lui doit. Longtemps après, le fils du seigneur lui offre le remboursement de la somme due afin de reprendre l'immeuble. Le fils du soldat prétend son père investi, par le seigneur défunt, du fief constitué en gage. Les prudents de Milan consultés exigent que le fils du gagiste prétendu investi jure, assisté de douze cojureurs, qu'il en fut ainsi, et, s'il refuse de le faire, que le fils du seigneur constituant jure, assisté de douze cojureurs, que son père n'a pas investi. Si, enfin, le fils du constituant refuse de jurer, il devra investir le fils du gagiste à titre de vassal (2). Si une contestation s'élève entre seigneur et vassal sur l'investiture, et que l'investiture ait été faite devant les pairs de la cour avec ou sans la courte attestation écrite signée d'eux, le seigneur doit envoyer le vassal en possession du fief. Si le vassal étant en possession, la contestation est soulevée par le seigneur, le vassal, à raison de sa possession, sera défendeur. Si, au contraire, le vassal n'est pas en possession, et, s'il ne peut prouver l'investiture par le témoignage des pairs ou l'écrit signé d'eux, celui qu'on dit avoir investi sera défendeur. Si le possesseur d'un fief incontesté

(1) *Cons. feud.*, I, 6, § 5.
(2) *Id.*, V, 8.

se dit investi d'un autre fief par le même seigneur, qu'il ne soit pas en possession et qu'il ne puisse prouver l'investiture par les moyens indiqués plus haut, le seigneur aura le rôle de défendeur (1). L'investi d'un fonds à titre de fief qui prétend que tout accroissement de fief lui appartient, à raison de l'investiture intervenue, doit, si le seigneur s'est réservé une partie du fonds, prouver par les pairs de cour ou l'écrit signé d'eux, qu'il a reçu l'investiture de l'accroissement. Mais si le seigneur n'a rien gardé devers lui, le vassal retiendra l'accroissement à titre de fief. Baldus distingue l'accroissement susceptible d'avoir une existence indépendante du fief, et celui qui n'en est pas susceptible : exemple, une servitude, et décide que le second accroîtra au fief. (Fol. 44, *contrario*.)

De même l'investi du fief et de tout accroissement à intervenir prendra pour lui l'accroissement survenu du vivant de l'investitor. Si l'investitor est mort sans héritier, et que son fief soit retourné à celui dont il le tenait, c'est à celui-ci qu'appartient l'accroissement survenu au fief de l'investi (2). La contestation qui s'élève, au sujet de l'investiture, entre le seigneur et le vassal est tranchée par les pairs de la cour. Tous autres témoins, fussent-ils

(1) *Cons. feud.*, *De feudis*, I, 6.
(2) *Id.*, Edit. Lehman, *de feudis*, I, 7.

personnes libres, ne sont pas admissibles. Cependant, faute de preuves, l'investiture sera établie par le serment du vassal assisté de douze cojuerurs (1). La contestation étant importante, le défenseur n'est pas admis à jurer seul. D'autres que lui jurent ensuite ce qu'il a juré, affirmant sous serment que ce qu'il a dit est vrai. Le nombre des cojureurs s'augmente à raison de la qualité du défendeur ou de l'importance du litige (2).

Si c'est, au contraire, le seigneur qui possède, la question est tranchée par le serment qu'il fait, assisté de douze cojureurs. Si le vassal possesseur qui se dit investi tient le fief en garde, en qualité d'administrateur, de fermier ou de procureur, son serment suffira, à moins toutefois qu'il n'ait des pairs dont il puisse invoquer le témoignage en faveur de son investiture. Le gagiste qui se prétend investi et vassal, ne le pourra prouver, fût-il possesseur par son serment, mais seulement par les pairs de la cour (3). Le frère d'un vassal mort prétend que le fief de celui-ci est paternel, en d'autres termes, il prétend que l'investiture du fief de son frère a pris naissance sur la tête de leur père. Cette affirmation a de l'intérêt, car si l'investiture du fief qu'il réclame s'est faite sur le père, le fief doit aller au

(1) *Cons. feud.*, *De content. feud.*, V, 1.
(2) *Gloss.* du Cange, au mot *sacramentum.*
(3) *Cons. feud.*, *De content. feud.*, 1.

frère survivant. Si, au contraire, elle s'est faite sur le frère qui vient de mourir, le frère survivant n'y a aucun droit et le fief doit faire retour au seigneur. C'est là le droit commun. Une dérogation est possible, pourvu qu'elle soit formelle et qu'il soit expressément dit que les deux frères investis du même fief en une fois et simultanément, ou en deux fois et successivement, se succéderont l'un à l'autre (1). Un vassal prétend donc, en réclamant la portion de fief de son frère mort, que l'investiture de la totalité du fief a pris naissance dans la personne de son père. Il affirme cette prétention à l'encontre du seigneur. Le vassal, frère survivant qu'il possède ou qu'il ne possède plus, l'ayant aliéné, sa part du fief paternel peut jurer que leur père en a été légalement investi. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il ait droit à ce serment, qu'il possède la portion de son frère défunt. Mais s'il n'a pas eu de portion du fief dont il s'agit, ni lui ni le seigneur ne pourront jurer. Si cependant, n'en ayant rien possédé, il peut prouver que le fief est paternel, il l'obtiendra. S'il ne peut faire cette preuve et qu'il ne possède point, le fief fera retour au seigneur (2). Le vassal en possession d'un fief dont le seigneur nie l'avoir investi, pourra affirmer par serment l'existence de l'investi-

(1) *Cons. feud.*, IV, *De feud., succes.*, 1.
(2) *Id.*, V, 2.

ture. Si le seigneur possédant le fief, le vassal s'en prétend investi et que le seigneur le nie, on recourra aux pairs pour savoir la vérité. A défaut de pairs : ce rôle reviendrait au seigneur (1). Les règles applicables en cas de contestation d'investiture, au seigneur et au vassal, le sont également à leurs héritiers. Si les pairs étaient absents au moment de l'investiture, les étrangers qui en furent témoins sont admissibles. Si l'intérêt qu'ils portent au seigneur, une somme d'argent qu'ils ont reçue de lui, ou quelque autre motif, leur fait dissimuler la vérité, le comte ou le peuple les forcera à jurer qu'ils ne mentent point pour de pareils motifs, et qu'ils ne taisent point la vérité, la connaissant. Si on ne les contraint pas à jurer, le vassal, assisté d'un envoyé du seigneur, ira trouver le roi, dont on exécutera la sentence. Si le vassal promet de s'y rendre en personne ou d'y envoyer un mandataire, il peut posséder en paix, dans l'an qui suit la promesse. Mais si, dans l'an, il ne se rend pas près du roi ou n'y envoie point pour lui, le serment du seigneur tranchera la contestation. Si les personnes citées comme témoins nient, le serment prêté, être intervenues dans l'investiture, la question sera tranchée par le serment du seigneur. Ces règles s'appliquent également aux ecclésiastiques, mais dans l'investiture ecclésiastique

(1) *Cons. feud.*, VI, 13.

seule les pairs et les étrangers viennent au même rang. Le vassal qui prétend son père investi ou qui se dit investi par le père du seigneur actuel, appuiera son affirmation du témoignage de deux pairs ou de celui de deux témoins capables. S'il ne fait cette preuve et de cette façon, le seigneur, assisté de douze cojureurs, pourra jurer que ni lui, ni son père selon les cas, ne l'ont investi du fief. Si le seigneur refuse de jurer, le vassal, assisté de douze cojureurs, jurera que lui ou son père a reçu l'investiture du fief. La coutume féodale milanaise exige cette prêtation de serment, non seulement du demandeur et du défendeur, mais encore de leurs fils (1).

Le seigneur niant que le possesseur du fief en ait été investi, celui-ci pourra prouver par son seul serment, et sans qu'il soit besoin de recourir à des témoins, son investiture ou celle de son père, mais il n'est admis au serment comme moyen de preuve que s'il a possédé le fief un an durant, au su du seigneur et sans protestation de sa part. S'il en était autrement : le faux serment du possesseur du fief préjudicierait à un seigneur dont l'ignorance s'explique ou dont la négligence est de courte durée (2).

L'investiture contestée par le seigneur peut être

(1) *Cons. feud.*, VII, *Quibus modis*, 3, 4.
(2) *Id.*, 7.

prouvée par une courte attestation rédigée publiquement et signée de deux ou trois pairs de la cour. L'écrit passe également pour confirmé par les pairs si le notaire inscrit leurs noms au bas de l'acte dressé. Ils sont censés, par une fiction de droit, attester la valeur de l'écrit, par ce fait que leurs noms y sont portés (1).

Cet écrit « breve testatum » est remis au vassal sur sa demande, en attestation de l'investiture accomplie. Il ne faut pas le confondre avec les lettres d'investiture dont la rédaction est due à l'initiative du seigneur, et qui, rédigées en cour féodale, contiennent la désignation du fief, de ses dépendances, des droits qui s'y rattachent, et la description des formalités qui s'y rapportent. Si cet écrit manque, soit qu'il n'ait point été dressé, soit qu'il ait été perdu, celui qui se prétend investi offrira le témoignage des pairs de la cour présents à l'investiture. Si les pairs, soit haine du vassal, complaisance pour le seigneur ou vénalité, se disent absents lors de l'investiture ou prétendent ne point se souvenir d'y avoir assisté, le seigneur, en vertu du droit de justice qu'il a sur eux, les force à jurer, la main sur les Evangiles, la vérité de leur affirmation. Alors le demandeur fera venir d'autres pairs. Le seigneur pourra encore

(1) Baldus, fol. 39, *Si enim domino*, 1.

jurer n'avoir point investi, ou déférer le serment au vassal pour qu'il jure avoir reçu l'investiture ou se taise. Si les pairs refusent de jurer pour une raison quelconque et que le seigneur ne les y force point, le vassal peut se servir d'étrangers pour prouver l'investiture. Faute de ces derniers témoins, le seigneur jurera ou déférera le serment.

Si le seigneur ne veut pas forcer les pairs, le livre des fiefs prétend qu'il perd la directe. Il est fort douteux qu'une simple négligence du seigneur puisse avoir un tel effet. On adjugerait ainsi au vassal, non le fief, mais la propriété du fief, ce qui est contraire à la teneur de l'investiture. Le vassal repoussant le témoignage d'étrangers et voulant celui de ses pairs, les pairs seront forcés, par tous les moyens, de se prononcer. Une institution en faveur du vassal ne doit point tourner à son préjudice (1). Le vassal a la possession d'un fief de caneva ou de camera. Après deux ou trois perceptions paisibles (2), certains feudistes prétendent qu'un seul acte de perception confirmé solennellement par le seigneur suffit (3).

Si le seigneur nie l'avoir investi du fief ainsi possédé et qu'il refuse de faire désormais un paiement effectué déjà deux ou trois fois, il suffira au pos-

(1) Baldus, fol. 40, *Si enim domino*, 6.

(2) *Cons. feud.* Lehman, VIII, 3 oct., Baldus, 39, *id.*

(3) Baldus, *op. cit.*, fol. 40, *Vero vassallus*, 1.

sesseur de jurer l'investiture ou de déférer le serment au seigneur. L'investiture faite par un seigneur sans vassaux sera prouvée par le témoignage de personnes quelconques ou par un écrit dressé publiquement. Faute de ces moyens de preuve, la question sera tranchée par le serment (1). Si une clause spéciale est intervenue dans l'investiture, s'il a été dit, par exemple, que le vassal, aux jours de fête, irait à l'église avec sa femme, le seigneur peut la prouver par tous les moyens, mais le vassal peut se défendre par le serment (2). De même, le vassal invoquant une clause dérogeant au droit commun féodal, par exemple, celle de la succession des filles, pourra prouver cette teneur spéciale de l'investiture; s'il n'y parvient pas, soit que ce moyen de preuve fasse défaut ou qu'il l'abandonne, le seigneur ayant prêté le serment pourra nier l'existence de cette clause (3). Le seigneur et le vassal en contestation au sujet du fief, et s'accordant sur le choix des pairs, il n'y a point de difficulté. S'ils sont en dissentiment, le seigneur détermine, le premier, le nombre de ceux des pairs qu'il choisit. Le vassal fait ensuite son choix avec l'approbation du seigneur (4).

(1) *Cons. feud.*, VIII, 4.
(2) *Id.*, § 1.
(3) *Id.*, § 2.
(4) *Id.*, § 23.

Si l'attestation écrite signée des pairs de la cour est perdue et qu'ils soient décédés, la teneur de l'écrit et sa perte par cas fortuit seront prouvées par les témoins. Si les témoins sont morts, la preuve est désormais impossible au vassal. Il lui faut se pourvoir de témoignages qui ne puissent disparaître, de peur que la ressource de la preuve ne lui soit enlevée par un cas fortuit (1).

Le seigneur féodal n'est pas admis comme témoin en cause féodale s'il s'agit d'une nouvelle investiture, laquelle doit être prouvée par les pairs de la cour ou l'écrit. Si l'investiture est ancienne, le seigneur ne peut être témoin, pour cette autre raison qu'il est tenu de l'éviction. Mais s'il ne peut prouver, il peut diriger l'enquête. Il est présumé la faire de bonne foi et sans fraude. Une entière confiance doit être accordée aux témoins qu'il invoque (2).

L'aveu du seigneur suffit-il à prouver l'investiture? Ou l'aveu préjudicie à un tiers et alors il est insuffisant ou il ne fait de tort qu'au seigneur, et alors une nouvelle distinction s'impose. Si le seigneur reconnaît avoir investi et l'avoir fait solennellement, on s'en tient à son aveu; s'il avoue l'investiture, mais en nie la solennité. Il faudra

(1) Baldus, *op. cit.*, fol. 28, *Verb. investitura*, n° 2.
(2) *Id.*, fol. 64, *si duo*, n° 2.

l'entendre, car ce qui n'est pas fait légalement est réputé inexistant; si, enfin, il nie d'abord, et que le serment lui étant déféré, il avoue ensuite l'investiture, mais en conteste la solennité, sa dénégation ne lui sert de rien. Son premier mensonge fait que tout est présumé s'être passé solennellement (1). L'écrit signé des pairs prouve non seulement l'investiture, mais aussi la tradition. Si la tradition s'est faite au lieu où l'écrit a été rédigé et dans le même moment (2), la contestation s'élevant entre le seigneur et le vassal au sujet de l'investiture, et l'un ou l'autre possédant le fief, à défaut de pairs, le litige sera tranché par des témoins étrangers; à défaut, par l'écrit rédigé publiquement; à défaut, par le serment (3). Le serment n'est pas toujours déféré au possesseur. Il est au pouvoir du juge de le déférer à qui il veut. Il tiendra compte pour cela de la condition et de la qualité des personnes et de la nature de la cause (4).

Si le vassal dont l'investiture est contestée par le seigneur, se sert pour la démontrer de témoins qui, pairs au temps de l'investiture, ont cessé de l'être depuis, quoique les avis soient partagés, ils n'en semblent pas moins admissibles. En quoi

(1) Baldus, *op. cit.*, fol. 69, *Verba Sive clericus*, n° 6.
(2) *Id.*, 39, *Investitura*, n° 8.
(3) *Id.*, 40, *Si vero investitura*, n° 8.
(4) *Id.*, 69, *Siveclericus*, n° 2.

l'investi est-il en faute si ceux qui étaient pairs au temps de l'investiture ne le sont plus actuellement (1).

II. — Un évêque a donné l'investiture d'un fief actuellement possédé avec cette clause que l'investi n'aura le fief qu'au décès du possesseur actuel. L'évêque prédécédant à celui-ci, ses successeurs ne sont point forcés de confirmer l'investiture par lui faite, les pairs de la cour en eussent-ils été témoins, un écrit signé d'eux eût-il été dressé, à moins toutefois que l'investi n'ait été envoyé en possession antérieurement au décès du prélat. Mais si le possesseur actuel prédécède à l'évêque investitor, les héritiers de celui-ci devront confirmer l'investiture (2).

En effet, si le seigneur investitor est un ecclésiastique et que l'investi meure avant d'être nanti de la possession du fief, le fief tombe. Ceci s'observe généralement dans toutes les concessions à fief faites par les ecclésiastiques (3). Les héritiers du laïque investitor doivent, au contraire, quelles que soient les circonstances, confirmer l'investiture. Un vassal se prétend investi par l'évêque défunt. Le successeur de celui-ci le conteste. La cause sera-t-elle instruite devant les pairs de la cour de ce

(1) *Cons. feud.*, Edit. Lehman, VIII, 26.
(2) *Id.*, I, 5.
(3) *Id.*, *De feud.*, I, 6.

dernier? Le seigneur déniant au demandeur la qualité de vassal, le demandeur lui oppose que les hommes composant sa cour ne sont pas ses pairs. Il lui dira : « Vous prétendez, seigneur évêque, que je ne suis pas vassal. Ceci revient à dire que je n'ai pas de pairs. Il est donc impossible que les pairs de votre cour aient connaissance de la contestation (1). Il prétend que, d'autre part, il doit être investi de son fief avant d'être jugé par qui que ce soit. » Le seigneur lui répond que toute contestation s'élevant entre eux sur un point important, fidélité ou investiture, est du ressort de sa cour. Une procédure en faveur consiste pour le seigneur à choisir un certain nombre de pairs et, pour le vassal, à faire ensuite de même. Les pairs, ainsi choisis, font investir le vassal de son fief. La prestation du serment de fidélité est différée jusqu'à information sur le point principal. Alors seulement on saura si le vassal doit faire ce serment ou non.

La compétence des pairs vis-à-vis d'un vassal dont le seigneur nie l'investiture, à son fondement dans l'affirmation du vassal qu'il est investi. Le vassal fait, avant d'être investi, le choix des pairs appelés à se prononcer sur son cas. Il y a ici deux investitures : l'une provisoire et immédiate,

(1) Baldus, fol. 50, *De Controversia*, n° 2.

l'autre définitive, subordonnée à une plus ample information (1).

III. — Si une contestation s'élève entre de hauts vassaux : ducs, comtes, marquis, l'Empereur est juge. Si elle s'élève entre deux vassaux moindres, ou ils se reconnaissent tous deux vassaux du même seigneur de l'aveu de celui-ci, et alors la contestation est d'importance secondaire et porte non sur la totalité, mais sur une partie ou sur les limites d'un fief, et le seigneur est juge; ou au contraire, chacun des deux vassaux se prétend seul vassal d'un même seigneur et seul investi, et dans ce cas, le seigneur, assisté de la cour des pairs, tranchera la contestation. Si la contestation s'élève entre deux individus prétendant au même fief, l'un comme anciennement, l'autre comme nouvellement investi, alors on recourra au juge ordinaire, représentant autorisé du seigneur à la cour des pairs (2) ou à un arbitre. Si le litige se produit entre le vassal et un individu qui n'est évidemment pas vassal, le juge ordinaire en connaîtra (3).

(1) Baldus, fol. 51, *De controv.*, n° 6.
(2) Bœhmerus, *op. cit.*, 227.
(3) Baldus, fol. 48, *Vassallus*, n° 6.

SIXIÈME PARTIE

DE L'INVESTITURE ET DU DROIT DE SUCCESSION

SIXIÈME PARTIE

DE L'INVESTITURE ET DU DROIT DE SUCCESSION

I. — L'investiture que le seigneur fait du fief de son vassal vivant, sans le consentement de celui-ci, est nulle (1). Les feudistes de Plaisance exigent le consentement du vassal. Ceux de Milan et de Crémone prétendent qu'il importe peu que l'investiture se fasse du consentement du vassal ou à son insu, pourvu que, sa vie durant, aucun préjudice ne lui soit causé sur son fief (2). Toutefois, cette solution ne s'applique qu'au fief, qui n'est pas héréditaire (3). L'investiture du fief d'autrui n'a d'effet qu'à la mort du vassal possesseur actuel; alors seulement le fief est ouvert au seigneur ou à son héritier, et l'inves-

(1) *Cons. feud.*, VI, 11.

(2) Corvinus, *Jus feudale*, lib. VIII, VII, p. 110. — Strykius, *Examen juris feudalis*, 28.

(3) *Cons. feud.*, VII, *Quibus modis*, 7.



titure peut se réaliser. L'investiture du fief d'autrui pure et simple, à terme ou sous condition, n'a d'effet qu'au moment de l'ouverture du fief. Le consentement du vassal est utile si l'investiture de son fief est pure et simple, ou si elle est à terme ou conditionnelle, et que le terme ou la condition soit antérieur au décès du vassal possesseur actuel. L'investiture est nulle si elle n'est conférée pour le temps de l'ouverture, ou si, conférée pour une date antérieure, elle n'a pour elle le consentement du vassal (1). C'est là l'investiture éventuelle suspendue à l'arrivée d'un événement qui seul lui donne sa force. Il n'en résulte par conséquent jusque-là qu'un domaine utile éventuel (2). L'ouverture du fief au seigneur est l'événement qui la tient en suspens. C'est en prévision de cette ouverture qu'elle est accordée. C'est pourquoi l'investi éventuellement n'est pas réputé compris dans l'investiture du vassal actuellement possesseur du fief (3). L'investiture éventuelle est à l'investiture ce que l'espèce est au genre. Elle se reconnaît à l'événement en vue duquel elle est concédée. Elle donne un droit sur la chose et le domaine utile, mais dans le cas seulement où l'ouverture se produirait; or l'ouverture n'a lieu qu'au cas d'extinction des droits de tous ceux en

(1) Baldus, fol. 55, *Verbo moribus*, 1.
(2) Bœhmerus, *op. cit.*, § 112.
(3) *Id.*, § 158.

faveur desquels s'est faite la constitution de fief (1).

Quelle est la valeur de l'investiture éventuelle concédée du vivant du vassal possesseur ayant des fils ou des successeurs féodaux quelconques? Gehrardus Niger (1 F. 27) semble lui dénier toute valeur. L'investiture éventuelle ou conditionnelle vaut, selon lui, même sans le consentement du possesseur, mais à condition que celui-ci n'ait point de successeurs au fief. Que le vassal ait des héritiers ou non, il semble que la solution devrait être même, du moment où il ne peut y avoir préjudice pour lui ou ses successeurs (2). Mais on ne peut toujours donner une raison des coutumes féodales. Cujas prétend qu'il faut distinguer entre le fief personnel et le fief perpétuel. Les successeurs au premier sont accidentels; leur investiture est spéciale. Les successeurs au second sont réguliers et normaux; leur investiture est de droit commun. Cujas est d'avis que l'on peut investir éventuellement d'un fief personnel, non d'un fief perpétuel. Bitschius (1 F. 27) tranche la question dans le même sens, mais il avoue qu'une solution identique s'impose si le fief est perpétuel, si par conséquent le vassal possesseur n'a pas de successeurs à raison d'une cause accidentelle. Les feudistes allemands donnent

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 167.
(2) Corvinus, *Jus feudale*, tit. VIII, p. 110, 111.

l'interprétation suivante sur ce point du droit féodal lombard : l'investi sous condition vient au fief à la mort du vassal possesseur, que celui-ci, de son vivant, ait consenti ou non, mais seulement s'il n'a point de successeurs. Le successeur étant là, il semble qu'un tel pacte lui porte préjudice (1). De ce que l'investiture éventuelle est donnée en vue de l'ouverture du fief, il résulte que le droit de la concéder dépend du droit qu'a le seigneur de réinféoder le fief ouvert. C'est pourquoi, si le cas d'ouverture se réalise sur la tête des héritiers du seigneur, l'investiture éventuelle reste sans résultat, à moins qu'une raison spéciale n'ait permis au seigneur de disposer en vue de cet événement, ou du moins d'obliger son successeur à raison de l'investiture que ledit seigneur a faite (2). L'investiture éventuelle laissant intact le droit de tous ceux en faveur desquels s'est faite la constitution de fief, il n'est pas besoin, pour l'accorder, du consentement du vassal. Si cependant elle se renforce de l'assentiment du vassal possesseur, sa puissance s'accroît. Elle devient semblable à l'investiture ordinaire au point qu'elle s'impose à qui succède à titre particulier au domaine direct, et qu'elle doit obtenir sa confirmation (3).

(1) Schilterus, t. II, com. ad cap. XII, § 10.
(2) Bœhmerus, *op. cit.*, § 168.
(3) *Id.*, § 169.

II. — L'investi éventuel, avant l'ouverture, n'a d'autres privilèges, que ceux tenant à la conservation d'un droit futur, le droit du vassal possesseur restant intact. Le fief ouvert, l'investiture retrouve toute sa force. Le droit de l'investi devient pur et simple. Tous les droits découlant de l'investiture lui appartiennent (1). L'ouverture survenant du vivant du seigneur investitor, l'investiture s'impose à l'héritier du seigneur. L'ouverture survenant après le décès de l'investitor, ne s'impose pas à qui succède au domaine direct, à moins qu'il n'y ait des raisons spéciales de lui donner l'efficacité. La première de ces raisons est dans la nature de la succession héréditaire : l'héritier faisant siennes les obligations de son auteur; la seconde est dans le caractère de l'investiture éventuelle que fait le prince, sans excéder ses pouvoirs, dans l'intérêt de la principauté. L'investiture éventuelle ainsi motivée, s'impose également au successeur du prince ecclésiastique investitor (2).

III. — Un frère meurt ayant fait investir sa fille de sa part du fief paternel. La part dudit fief n'en revient pas moins au frère survivant, si le frère défunt ne laisse pas d'héritiers mâles. L'investiture s'étant faite sur la tête du père, le frère survivant

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 170.
(2) *Id.*, § 171.

peut succéder à l'exclusion de la fille du frère défunt : les filles ne succèdant pas aux fiefs, à moins toutefois que l'investiture du père des deux frères n'ait été faite avec la clause que les fils et les filles succèderaient au fief. Si le fief a pris naissance dans la personne des deux frères et que l'investiture se soit faite pour la première fois sur leur tète, non sur celle de leur père, ils ne succédent point l'un à l'autre, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont compris dans la même investiture ou dans deux investitures différentes (1). L'héritier d'un marquis, d'un comte ou de quelqu'autre individu revêtu d'une dignité royale, ne peut succéder s'il ne s'en fait à son tour investir par l'Empereur (2). Les ducs, comtes, marquis, hauts vassaux ou vassaux inférieurs ayant reçu l'investiture d'un fief, leur descendance mâle leur succède. Si l'un d'eux décède sans descendants mâles, ses frères ou neveux lui succéderont à raison de l'investiture du père ou de l'aïeul (3). De deux frères investis d'un même fief, si l'un meurt sans descendants mâles, c'est le seigneur qui succède, non le frère survivant, à moins d'une clause expressément contraire (4). Elle devra stipuler que le frère survivant succédera au frère mort sans des-

(1) *Cons. feud.*, IV, *De feudi successione*, 1.
(2) *Id.*, VI, 1.
(3) *Id.*, VI, 2.
(4) *Id.*, VI, 3.

cendants mâles (1). Deux frères dont le père est mort ont la même habitation : l'un d'eux acquiert un fief. La plupart des feudistes disent que ce fief n'appartient à l'autre, ni du vivant, ni au décès du frère acquéreur. Les fruits, cependant, seront communs aux deux frères, tant qu'ils habiteront ensemble. La raison en est que le seigneur ne peut acquérir malgré lui d'autre vassal que celui qu'il entend avoir (2). Titius est investi d'un fief par Sempronius avec cette clause que lui Titius, ses héritiers légitimes mâles et, à défaut, ses descendantes, auront ledit fief. Titius meurt laissant une fille. Le seigneur l'investit lui donnant le fief en dot. Cette fille meurt sans enfants. Le fief n'appartient pas à son mari qui lui survit (3). Un vassal se sentant vieillir se dessaisit de son fief aux mains du seigneur pour qu'il en investisse Sempronius et Séïus ses fils. Le vassal mort, Sempronius décède sans laisser d'héritier légitime. Une contestation s'élève alors entre le seigneur prétendant que le fief étant nouveau lui doit revenir, et Séïus qui s'y oppose, affirmant que le fief est paternel. L'avis qui prévaut est que le fief, dont le vassal s'est dessaisi aux mains du seigneur, est resté néanmoins paternel et que, par conséquent, Séïus exclut le sei-

(1) *Cons. feud.*, VI, *De feud. succes.*, 9.
(2) *Id.*, § 14.
(3) *Id.*, VIII, § 20.

gneur (1). Une femme ayant un fief vient à mourir. Le mari ne lui succède point s'il n'a été investi, lui, aussi, par le seigneur. La femme laissant des fils, certains prétendent qu'ils ne lui succèdent pas, à moins d'avoir été spécialement investis, les coutumes féodales du royaume voulant que le fief soit paternel, non maternel. Il paraît plus équitable d'accorder aux fils la dévolution du fief comme celle des autres biens maternels.

IV. — La succession féodale est ou de droit commun ou d'exception. Dans le premier cas, elle se réalise selon le droit commun par la force de l'investiture du premier acquéreur; dans le second, elle se réalise par la force d'une investiture spécialement obtenue; l'investiture éventuelle lombarde dont nous avons parlé, et l'investiture simultanée allemande dont nous parlerons plus tard, en sont des exemples. La succession de droit commun est seule appelée légitime et de droit du sang (2). Il est de la nature de la succession légitime au fief de se réaliser par la force de l'investiture du premier acquéreur. Il est également de sa nature qu'elle ne soit accordée à personne qui ne se trouve compris dans l'investiture du premier acquéreur. Y sont censés compris *in infinitum* les descendants légitimes féodalement

(1) *Cons. feud.*, VIII, § 21.
(2) Bœhmerus, *op. cit.*, § 119.

capables (1), c'est-à-dire les mâles et les descendants par les mâles du premier acquéreur. Les femmes et les descendants par les femmes n'y sont compris que s'ils le sont expressément dans l'investiture du premier acquéreur ou s'ils le sont tacitement à raison de la coutume spéciale d'une cour féodale (2). Seuls les descendants sont censés compris dans l'investiture du premier acquéreur. Les ascendants et les collatéraux au contraire ne lui succèdent que s'ils y sont expressément désignés (3). On peut modifier la succession féodale comme on peut le faire pour la nature du fief. On peut, par conséquent, substituer à la succession féodale la succession héréditaire qui passe, non plus aux héritiers compris ou censés compris dans la première investiture, mais aux héritiers quels qu'ils soient, et qui n'est plus une dévolution à titre singulier du droit du premier acquéreur sur le fief, mais une dévolution à titre universel (4). Le fief ayant sa raison d'être dans la succession ayant elle-même la sienne dans la première investiture, est dit « ancien ». Le fief qui n'a sa raison d'être que dans la première investiture est dit nouveau.

V. — La succession féodale est, nous l'avons vu,

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 120.
(2) *Id.*, § 121.
(3) *Id.*, § 120.
(4) *Id.*, § 129, 130.

de droit commun ou spéciale. La succession féodale spéciale se réalise par investiture spéciale, éventuelle ou simultanée. L'investiture éventuelle est dite « lombarde », l'investiture simultanée est dite « saxonne ». Il reste à parler de cette dernière. C'est une investiture par laquelle le fief, constitué principalement à l'un, l'est également à d'autres dans la même inféodation à titre de succession. Les coinvestis sont, avec le vassal possesseur, compris dans une même inféodation d'un même fief; qu'ils soient compris immédiatement dans la première investiture, ou qu'ils y soient admis postérieurement. Le fief ne s'éteint qu'avec le droit des coinvestis. Le domaine utile est commun aux coinvestis et au vassal possesseur actuel. Mais il est, pour eux, subordonné à la mort de celui-ci, et par conséquent conditionnel. Dans le cas de succession déterminé par le droit commun ou par la loi de l'investiture, la dévolution du fief se fait aux coinvestis (1).

VI. — L'investiture simultanée allemande diffère de la lombarde à l'aide de laquelle une constitution de fief se fait à plusieurs individus pour des parties déterminées. Il en résulte que chaque coinvesti ne peut succéder que sur sa part, et que la succession des coinvestis ne découle pas de la nature de l'inves-

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, §§ 155, 156.

titure, mais de la clause spéciele qu'elle contient. Selon l'ancien droit allemand, il n'y a d'autre succession, de droit du sang au fief, que celle des descendants du vassal défunt. Celle des agnats est écartée. Ils ont, par conséquent, besoin d'une investiture simultanée ou éventuelle. Le droit lombard, reçu en Allemagne, admet la succession, de droit du sang, des agnats, descendants du premier acquéreur. Le droit lombard, sur ce point, prévalut en Allemagne. La présomption s'y fit en sa faveur. On l'appliqua, sauf dans les cours féodales, continuant à exiger l'investiture simultanée des agnats voulant succéder au fief du vassal défunt (1).

L'investiture simultanée des Saxons est, l'investiture éventuelle moins usitée, mise de côté l'unique fondement, tant de la succession féodale des agnats du vassal défunt que de celle des étrangers voulant l'obtenir (2). Par elle, le fief est commun à l'investi et au vassal possesseur. Le seigneur de fief a seul le droit de la concéder et ne le peut faire sans le consentement du vassal possesseur. Le vassal premier acquéreur a le droit de présenter au seigneur plusieurs individus pour qu'il les investisse. Le seigneur ne peut les écarter sans motif, pourvu que la présentation se fasse dans un délai

(1) Bœhmerus, *op. cit*, §§ 160, 161.
(2) *Id.*, *op. cit.*, § 161.

qui est de six ans selon le droit saxon. Il faut, en outre, que les présentés demandent l'investiture simultanée dans l'an qui suit la présentation (1). Cette investiture, à raison du droit de succession qu'elle implique, donne au coinvesti le « condominium utile ». Il l'obtient immédiatement pour lui et pour ses héritiers féodalement capables, si le contraire n'est expressément dit. Si l'investiture simultanée est concédée, à plusieurs individus, de la même manière, le droit des coinvestis est égal, sans qu'il soit tenu compte du degré de l'agnation, à moins que l'on n'emploie la formule : « Après le plus proche en degré » « *Nach rechter* ». La succession du vassal défunt s'adresse aussi bien aux pères qu'à leurs enfants. Le droit de représentation est admis (2).

L'investiture simultanée est, en Saxe, l'unique raison du droit de succession des collatéraux du dernier vassal. Hors de Saxe, elle s'adjoint, la plupart du temps, à la succession du droit du sang (3). On s'en sert en Poméranie pour prouver que l'on descend du premier acquéreur. Dans les terres de Brunswick, de Lünebourg et dans les pays avoisinants, elle sert à renforcer la succession du droit du sang. Il en résulte que les agnats ne succèdent

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 162.
(3) *Id.*, § 163.
(3) *Id.*, § 164.

que s'ils sont compris dans l'investiture. Mais l'ordre dans lequel ils se succèdent est celui du droit commun, à moins que les lettres d'investiture ou une convention de famille n'indiquent un ordre spécial de succession (1).

VII. — L'investiture simultanée produit plusieurs effets. Un coïnvesti ne peut servir à un autre de témoin devant la cour des pairs, car on ne peut être témoin dans sa propre cause. Cependant, au cas où l'investiture simultanée accomplie, on a divisé le fief et fait de lui deux fiefs distincts, si une contestation s'élève sur l'un, le coinvesti, possesseur de l'autre, peut être invoqué comme témoin.

VIII. — Le seigneur investissant les enfants du fief de leur père encore vivant, le père en demeure possesseur jusqu'à sa mort. A ce moment seulement, les enfants vont au seigneur, le prient de se souvenir qu'il les a investis avec leur père, et lui demandent de les envoyer en possession. Cette démarche doit se faire dans l'an du décès. Elle prouve que les enfants ne sont pas encore nantis de la possession. Le seigneur refusant de leur conférer le fief, ils invoqueront le témoignage des pairs (2). L'investiture simultanée du père et des

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 165.

(2) Schilterus, *Jus feud. alem.*, cap. XLIX, 1.

enfants n'est, pour ceux-ci, d'aucune utilité, car, s'ils n'ont pas obtenu la possession, il leur faut demander l'investiture comme si rien n'était fait. Dans ce cas, il est préférable pour le fils de n'être pas investi avec le père (1). Mais si le père et les fils sont mis en une égale et commune possession du fief et qu'ils en soient investis simultanément, le père mort, les fils occupent sa place et, par conséquent, ne sont point tenus de demander une nouvelle investiture (2). Si le seigneur nie les avoir investis, les enfants invoqueront le témoignage de deux de ses pairs (3). S'il persiste à nier, ils n'en ont pas moins prouvé leur droit et pourront, s'il leur fait violence, se plaindre au seigneur supérieur dont le seigneur tient son fief. Si le fief dominant est un alleu, la plainte ira au roi, si le seigneur est prince; sinon, elle ira au juge de la province dans l'étendue de laquelle le fief est situé. Le fief peut être dans le ressort d'une juridiction, l'habitation du vassal dans celui d'une autre. En quelque lieu qu'habite le demandeur ou le défendeur, le juge de la province compétent est celui dont relève le fief à raison de sa situation.

IX. — La concession de fief aux époux peut se

(1) Schilterus, *Jus feud.* alem. cap. XLIX, 2.
(2) *Id.*, 3.
(3) *Id.*, 4.

faire de deux façons : 1° ou simplement au mari comme remplaçant et tenant lieu de vassal, 2° ou comme coseigneur utile et covassal par investiture simultanée.

Supposons le mari convesti comme provassal. Investi en même temps que sa femme du fief à elle donné en dot, il est tenu d'exécuter les services que doit son épouse et de la représenter au sujet dudit fief partout où besoin sera, par exemple, dans le renouvellement de l'investiture à demander aux nouveaux seigneurs. Les textes allemands disent que le mari doit avoir la possession du fief de préférence à la femme. Le mari jouit de la possession et du droit sur le fief dotal parce qu'on lui donne la préférence au point de vue de l'exercice, des droits de disposition et d'administration. Mais ce droit s'éteint à la dissolution du mariage. L'épouse a donc seule la possession naturelle et le dominiun du fief. Elle les conserve à la mort du mari. Le mari, au contraire, perd son droit lorsque sa femme ou lui vient à mourir (1).

La femme morte, le provassallat du mari s'éteint, mais supposons qu'il ait obtenu, en même temps que sa femme, le « condominium utile » par investiture simultanée, le fief alors lui appartient en propre et son droit ne s'éteint pas à la mort de sa

(1) Schilterus, *op. cit.*, t. II, com. ad cap. CIII, § 1.

femme ou à toute autre cause de dissolution du mariage. Cette règle s'étend à l'expectative simultanée d'un même fief. Cette expectative demeure intégralement au mari à la mort de sa femme (1). Le mari et la femme ayant reçu l'expectative d'un fief qui s'est ouvert, et dont le vassal est mort sans héritiers féodaux, ont tous deux la possession. Le seigneur niant l'expectative, le mari prouvera par deux pairs de la cour avant vu et entendu le seigneur concéder l'expectative. Le vassal possesseur de fief étant mort sans héritiers, le seigneur, s'il oublie la concession qu'il a faite du fief, peut en appréhender la possession sans qu'il y ait faute. Mais si l'on vient lui affirmer l'expectative, il investira ou rendra raison de son refus d'investir (2).

Mais il y a une limitation à cette règle que l'investiture simultanée du mari comme covassal lui demeure intégralement à la mort de sa femme. Le mari retient sa part; celle de l'épouse morte sans héritier féodal s'ouvre au seigneur. Le mari ne peut, en effet, recevoir du seigneur,' à titre héréditaire, la part de son épouse, parce qu'elle manque du bouclier militaire, qu'elle est incapable en matière de fief, qu'elle ne peut donc transmettre son fief, et qu'enfin tout ce qu'elle a de droits en matière de

(1) Schilterus, *Jus. feud. alem. com. ad* cap. CIII, § 2.
(2) *Id.*, t. I, cap. CIII, § 7.

fief doit faire l'objet d'une concession spéciale du seigneur. Le droit lombard dit, en effet, qu'à la mort de la femme, le fief ne peut passer au mari, à moins que celui-ci n'en soit spécialement investi par le seigneur (1).

Si la femme résigne son fief au seigneur ou en est privée par sentence, le mari ne retient aucun droit sur le fief, à condition qu'il n'ait point le « condominiun utile », qu'il n'ait donc pas été investi comme covassal mais comme provassal, substitué, ou remplaçant. Si donc le mari provassal résigne son fief ou qu'il en soit privé par sentence, la femme n'en souffre aucun préjudice dans son droit et dominium. Il en est de même de la sous-inféodation ou de la concession d'expectative en vue de l'ouverture d'un fief de la femme dont le mari a été investi comme provassal. Bien plus, le mari investi simultanément comme covassal, ne peut rien faire sans le consentement de sa femme (2).

Un coinvesti ne peut résigner le fief au seigneur sans le consentement des autres coinvestis. La résignation est le dessaisissement que le vassal fait de son fief aux mains du seigneur. Elle se fait en faveur d'un tiers, c'est-à-dire sous la condition que le seigneur investira du fief qu'on lui résigne l'in-

(1) Schilterus, *op. cit.*, t. II, it. com. ad. cap. CIII, § 3 et 4.
(2) *Id.*, § 5.

dividu désigné : ce qu'il peut accorder ou non. Elle se fait en faveur du seigneur dans la personne duquel le domaine utile se trouve ainsi réuni au direct (1). C'est du second cas de résignation qu'il est en ce moment question. L'un des coinvestis ne peut, sans les autres, sous-inféoder le fief (c'est-à-dire l'aliéner en conservant sa foi au seigneur), le donner en gage, en disposer d'une façon quelconque. Si, postérieurement à l'investiture simultanée, on fait du fief des fiefs distincts chaque coinvesti est seigneur utile sur son fief et peut sans le consentement des autres le résigner au seigneur. Les coinvestis du fief divisé ou resté indivis désignent quelqu'un chargé de rendre, pour eux tous, au seigneur les services qui lui sont dus (2).

X. — L'expectative féodale allemande correspond à l'investiture éventuelle lombarde. Le droit des Lombards ne parle point de l'expectative. L'expectative est le droit, promis par le seigneur, d'acquérir de lui le fief, au cas d'ouverture. Il peut résulter d'une disposition de dernière volonté du seigneur ou d'un contrat passé avec lui. L'expectative ressemble fort à l'investiture éventuelle.

1. L'analogie existant entre elles fait qu'on peut les réunir. L'expectative est qualifiée si l'inves-

(1) Schilterus, *op. cit.*, t. II, com. ad cap. v, § 2.
(2) *Id.*, I, LXV. 1. — XVI, § 1, 2, 3.

titure éventuelle s'ajoute à elle; elle est simple au cas contraire. Dans le premier cas, le fief est constitué et acquis sous condition d'ouverture; dans le second, il est simplement promis sous la même condition. L'expectative qualifiée donne un droit éventuel sur le fief; l'expectative simple, un droit éventuel au fief (1). Ce qui est vrai de la concession de l'investiture éventuelle l'est également de l'expectative. L'expectative peut porter sur un fief déterminé ou sur celui de plusieurs fiefs qui, le premier, s'ouvrira. Dans le premier cas, elle est spéciale; dans le second, généralc. L'expectative est déterminée ou indéterminée, selon qu'elle est accordée en vue d'un cas d'ouverture déterminé ou quelconque. L'expectant a le droit d'exiger du seigneur la concession du fief promis qui s'ouvre. L'expectative générale ne lui donne de droit qu'au premier fief ouvert. Le droit de choisir, à son gré, quelque autre fief devant s'ouvrir ensuite, ne peut lui être accordé à moins qu'il n'y ait là une concession particulière et expresse (2). L'expectative déterminée ne donne de droit que dans le cas d'ouverture prévu et non dans celui qui n'est pas expressément indiqué. Le droit d'expectative passe aux héritiers féodalement capables de l'expectant.

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 173, 174.
(2) *Id.*, § 175, 176, 177.

2. En cas de conflit d'expectatives concédées à plusieurs individus sur un même fief, l'expectative, munie d'investiture éventuelle, est préférée à la simple, celle-ci fût-elle la première.

De deux expectatives également munies d'investiture, la première en date est préférée, l'expectant investi, second en date, fût-il nanti de la possession. De deux expectatives simples, la première est préférée, à moins que le second expectant ne soit en possession du fief lorsqu'il s'ouvre.

De deux expectatives, l'une spéciale, l'autre générale, les coutumes féodales allemandes préfèrent la première, à moins qu'elle n'ait été frauduleusement obtenue aux approches du cas d'ouverture (1).

3. Le fief ouvert, la condition, par conséquent, réalisée, l'expectative simple donne un droit au fief et une action personnelle; l'expectative qualifiée, un droit sur le fief. Le fief s'ouvrant, le vassal bénéficiant de la seconde a le domaine utile et le pouvoir d'appréhender le fief.

L'investiture simultanée diffère de l'expectative en ce qu'elle investit immédiatement du fief le futur successeur, l'adjoignant ainsi au possesseur dudit fief. Elle l'investit sans possession ou avec possession, soit nue, soit accompagnée de la perception

(1) Bœhmerus, *op. cit.*, § 178, 179.

des fruits. Elle l'investit indivisément ou divisément (1).

4. La caractéristique de l'expectative munie ou non d'investiture est qu'elle manque de possession. L'expectant simple ou qualifié réclamant le fief devra prouver l'expectative si le seigneur la nie. La raison en est qu'il n'a pu résulter de l'expectative qui, fût-elle qualifiée, n'est qu'une investiture conditionnelle, une tradition de la possession.

5. L'expectative laissant pour cette raison au réclamant la charge de la preuve, il devra l'établir à l'aide du témoignage des pairs de la cour ou par l'acte écrit signé d'eux (2). L'expectative n'est pas concédée sous la clause spéciale de la mort, mais sous celle générale de l'ouverture. Si l'on indique un cas spécial d'ouverture, la mort des enfants, par exemple, l'expectative doit-elle s'étendre aux autres cas possibles? Ceci se fait de temps à autre. Il semble que ce soit là une question de volonté. Le plus souvent pourtant, l'extension ne se fait pas (3).

En cas d'investiture conditionnelle ou expectative qualifiée, le vassal doit, la condition survenue, demander la tradition ou l'immixtion par mandataire. Si l'une ou l'autre lui est refusée, il appréhende

(1) Schilterus, *op. cit.*, t. II, com. ad cap. XII, § 1.
(2) *Id.*, § 2.
(3) *Id.*, § 4.

de sa propre autorité. La soumission du vassal à son seigneur veut en effet qu'en lui annonçant la mort du possesseur, il lui demande la mise en possession.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

PARIS. — L. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 18, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES.

ure féodale. 21811

Pitou, F. - De l'investiture féodale.